

Normes de sûreté de l'AIEA

pour la protection des personnes et de l'environnement

Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté

Prescriptions générales de sûreté

N° GSR Part 1 (Rev.1)



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA ET PUBLICATIONS CONNEXES

NORMES DE SÛRETÉ

En vertu de l'article III de son Statut, l'AIEA a pour attributions d'établir ou d'adopter des normes de sûreté destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens et de prendre des dispositions pour l'application de ces normes.

Les publications par lesquelles l'AIEA établit des normes paraissent dans la collection **Normes de sûreté de l'AIEA**. Cette collection couvre la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets, et comporte les catégories suivantes : **fondements de sûreté, prescriptions de sûreté et guides de sûreté**.

Des informations sur le programme de normes de sûreté de l'AIEA sont disponibles sur le site web de l'AIEA :

<http://www-ns.iaea.org/standards/>

Le site donne accès aux textes en anglais des normes publiées et en projet. Les textes des normes publiées en arabe, chinois, espagnol, français et russe, le Glossaire de sûreté de l'AIEA et un rapport d'étape sur les normes de sûreté en préparation sont aussi disponibles. Pour d'autres informations, il convient de contacter l'AIEA à l'adresse suivante : Centre international de Vienne, BP 100, 1400 Vienne (Autriche).

Tous les utilisateurs des normes de sûreté sont invités à faire connaître à l'AIEA l'expérience qu'ils ont de cette utilisation (c'est-à-dire comme base de la réglementation nationale, pour des examens de la sûreté, pour des cours) afin que les normes continuent de répondre aux besoins des utilisateurs. Les informations peuvent être données sur le site web de l'AIEA, par courrier (à l'adresse ci-dessus) ou par courriel (Official.Mail@iaea.org).

PUBLICATIONS CONNEXES

L'AIEA prend des dispositions pour l'application des normes et, en vertu des articles III et VIII C de son Statut, elle favorise l'échange d'informations sur les activités nucléaires pacifiques et sert d'intermédiaire entre ses États Membres à cette fin.

Les rapports sur la sûreté dans le cadre des activités nucléaires sont publiés dans la collection **Rapports de sûreté**. Ces rapports donnent des exemples concrets et proposent des méthodes détaillées à l'appui des normes de sûreté.

Les autres publications de l'AIEA concernant la sûreté paraissent dans les collections **Préparation et conduite des interventions d'urgence, Radiological Assessment Reports, INSAG Reports** (Groupe international pour la sûreté nucléaire), **Technical reports** et **TECDOC**. L'AIEA édite aussi des rapports sur les accidents radiologiques, des manuels de formation et des manuels pratiques, ainsi que d'autres publications spéciales concernant la sûreté.

Les publications ayant trait à la sécurité paraissent dans la collection **Sécurité nucléaire de l'AIEA**.

La collection **Énergie nucléaire de l'AIEA** est constituée de publications informatives dont le but est d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi que la recherche dans ce domaine. Elle comprend des rapports et des guides sur l'état de la technologie et sur ses avancées, ainsi que sur des données d'expérience, des bonnes pratiques et des exemples concrets dans les domaines de l'électronucléaire, du cycle du combustible nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé.

CADRE GOUVERNEMENTAL,
LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
DE LA SÛRETÉ

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GABON	PALAOS
AFRIQUE DU SUD	GÉORGIE	PANAMA
ALBANIE	GHANA	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
ALGÉRIE	GRÈCE	PARAGUAY
ALLEMAGNE	GUATEMALA	PAYS-BAS
ANGOLA	GUYANA	PÉROU
ANTIGUA-ET-BARBUDA	HÂITI	PHILIPPINES
ARABIE SAOUDITE	HONDURAS	POLOGNE
ARGENTINE	HONGRIE	PORTUGAL
ARMÉNIE	ÎLES MARSHALL	QATAR
AUSTRALIE	INDE	RÉPUBLIQUE ARABE
AUTRICHE	INDONÉSIE	SYRIENNE
AZERBAÏDJAN	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	RÉPUBLIQUE
BAHAMAS	IRAQ	CENTRAFRICAINE
BAHREÏN	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BANGLADESH	ISLANDE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BARBADE	ISRAËL	DU CONGO
BÉLARUS	ITALIE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BELGIQUE	JAMAÏQUE	POPULAIRE LAO
BELIZE	JAPON	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BÉNIN	JORDANIE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BOLIVIE, ÉTAT	KAZAKHSTAN	RÉPUBLIQUE-UNIE DE
PLURINATIONAL DE	KENYA	TANZANIE
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KIRGHIZISTAN	ROUMANIE
BOTSWANA	KOWEÏT	ROYAUME-UNI
BRÉSIL	LESOTHO	DE GRANDE-BRETAGNE
BRUNÉI DARUSSALAM	LETTONIE	ET D'IRLANDE DU NORD
BULGARIE	L'EX-RÉPUBLIQUE YOUSLAVE	RWANDA
BURKINA FASO	DE MACÉDOINE	SAINT-MARIN
BURUNDI	LIBAN	SAINT-SIÈGE
CAMBODGE	LIBÉRIA	SÉNÉGAL
CAMEROUN	LIBYE	SERBIE
CANADA	LIECHTENSTEIN	SEYCHELLES
CHILI	LITUANIE	SIERRA LEONE
CHINE	LUXEMBOURG	SINGAPOUR
CHYPRE	MADAGASCAR	SLOVAQUIE
COLOMBIE	MALAISIE	SLOVÉNIE
CONGO	MALAWI	SOUDAN
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALI	SRI LANKA
COSTA RICA	MALTE	SUÈDE
CÔTE D'IVOIRE	MAROC	SUISSE
CROATIE	MAURICE	SWAZILAND
CUBA	MAURITANIE	TADJIKISTAN
DANEMARK	MEXIQUE	TCHAD
DJIBOUTI	MONACO	THAÏLANDE
DOMINIQUE	MONGOLIE	TOGO
ÉGYPTE	MONTÉNÉGR	TRINITÉ-ET-TOBAGO
EL SALVADOR	MOZAMBIQUE	TUNISIE
ÉMIRATS ARABES UNIS	MYANMAR	TURKMÉNISTAN
ÉQUATEUR	NAMIBIE	TURQUIE
ÉRYTHRÉE	NÉPAL	UKRAINE
ESPAGNE	NICARAGUA	URUGUAY
ESTONIE	NIGER	VANUATU
ÉTATS-UNIS	NIGERIA	VENEZUELA,
D'AMÉRIQUE	NORVÈGE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
ÉTHIOPIE	NOUVELLE-ZÉLANDE	VIET NAM
FÉDÉRATION DE RUSSIE	OMAN	YÉMEN
FIDJI	OUGANDA	ZAMBIE
FINLANDE	OUZBÉKISTAN	ZIMBABWE
FRANCE	PAKISTAN	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION
NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA N° GSR PART 1 (REV.1)

CADRE GOUVERNEMENTAL, LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA SÛRETÉ

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÛRETÉ

La présente publication comprend un CD-ROM contenant les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe de l'édition de 2007 du Glossaire de sûreté de l'AIEA et des Principes fondamentaux de sûreté (2007).

Ce CD-ROM peut aussi être acheté séparément.

Voir : <http://www-pub.iaea.org/books>

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2017

NOTE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, le droit d'auteur a été élargi par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) à la propriété intellectuelle sous forme électronique. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente, Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
BP 100
1400 Vienne, Autriche
télécopie : +43 1 2600 29302
téléphone : +43 1 2600 22417
courriel : sales.publications@iaea.org
<http://www.iaea.org/books>

© AIEA, 2017

Imprimé par l'AIEA en Autriche
Juin 2017
STI/PUB/1713

CADRE GOUVERNEMENTAL,
LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
DE LA SÛRETÉ
AIEA, VIENNE, 2017
STI/PUB/1713
ISBN 978-92-0-208016-4
ISSN 1020-5829

AVANT-PROPOS

de Yukiya Amano
Directeur général

De par son Statut, l'Agence a pour attribution « d'établir ou d'adopter [...] des normes de [sûreté] destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens » – normes qu'elle doit appliquer à ses propres opérations et que les États peuvent appliquer en adoptant les dispositions réglementaires nécessaires en matière de sûreté nucléaire et radiologique. L'AIEA remplit cette mission en consultation avec les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées. Un ensemble complet de normes de grande qualité faisant l'objet d'un réexamen régulier est un élément clé d'un régime mondial de sûreté stable et durable, tout comme l'est l'assistance de l'AIEA pour l'application de ces normes.

L'AIEA a débuté son programme de normes de sûreté en 1958. L'accent ayant été mis sur la qualité, l'adéquation à l'usage final et l'amélioration constante, le recours aux normes de l'AIEA s'est généralisé dans le monde entier. La collection Normes de sûreté comprend désormais une série unifiée de principes fondamentaux de sûreté qui sont l'expression d'un consensus international sur ce qui doit constituer un degré élevé de protection et de sûreté. Avec l'appui solide de la Commission des normes de sûreté, l'AIEA s'efforce de promouvoir l'acceptation et l'application de ses normes dans le monde.

Les normes ne sont efficaces que si elles sont correctement appliquées dans la pratique. Les services de l'AIEA en matière de sûreté englobent la sûreté de la conception, du choix des sites et de l'ingénierie, la sûreté d'exploitation, la sûreté radiologique, la sûreté du transport des matières radioactives et la gestion sûre des déchets radioactifs, ainsi que l'organisation gouvernementale, les questions de réglementation, et la culture de sûreté dans les organisations. Ces services aident les États Membres dans l'application des normes et permettent de partager des données d'expérience et des idées utiles.

Réglementer la sûreté est une responsabilité nationale et de nombreux États ont décidé d'adopter les normes de l'AIEA dans leur réglementation nationale. Pour les parties aux diverses conventions internationales sur la sûreté, les normes de l'AIEA sont un moyen cohérent et fiable d'assurer un respect effectif des obligations découlant de ces conventions. Les normes sont aussi appliquées par les organismes de réglementation et les exploitants partout dans le monde pour accroître la sûreté de la production d'énergie d'origine nucléaire et des applications nucléaires en médecine et dans l'industrie, l'agriculture et la recherche.

La sûreté n'est pas une fin en soi mais est une condition sine qua non de la protection des personnes dans tous les États et de l'environnement, aujourd'hui et à l'avenir. Il faut évaluer et maîtriser les risques associés aux rayonnements ionisants sans limiter indûment le rôle joué par l'énergie nucléaire dans le développement équitable et durable. Les gouvernements, les organismes de réglementation et les exploitants, où qu'ils soient, doivent veiller à ce que les matières nucléaires et les sources de rayonnements soient utilisées de manière bénéfique, sûre et éthique. Les normes de sûreté de l'AIEA sont conçues pour faciliter cette tâche, et j'encourage tous les États Membres à les utiliser.

PRÉFACE

L'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi a fait suite au grand séisme et au tsunami de l'est du Japon qui se sont produits le 11 mars 2011. Le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GOV/2011/59-GC(55)/14) a été établi en réponse à cet accident¹ ; il a été approuvé par le Conseil des gouverneurs et entériné par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2011 (GC(55)/RES/9). Il comprend une mesure intitulée « Examiner et renforcer les normes de sûreté de l'AIEA et améliorer leur application ».

Dans le cadre de cette mesure, il était demandé à la Commission des normes de sûreté (CSS) et au Secrétariat de l'AIEA d'examiner, et le cas échéant de réviser, les normes de sûreté de l'AIEA pertinentes par ordre de priorité et aux États Membres d'utiliser aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA.

Cet examen a porté, entre autres, sur la structure réglementaire, la préparation et la conduite des interventions d'urgence et les aspects liés à la sûreté et au génie nucléaires (sélection et évaluation de sites, évaluation des risques naturels extrêmes, y compris de leurs effets combinés, gestion des accidents graves, perte de réseau, perte de source froide, accumulation de gaz explosifs, comportement du combustible nucléaire et sûreté de l'entreposage du combustible usé).

En 2011, le Secrétariat a entamé un examen de ce type dans le cas des publications de la catégorie Prescriptions de sûreté de la collection Normes de sûreté de l'AIEA sur la base des informations disponibles au sujet de l'accident de Fukushima Daiichi, y compris deux rapports publiés par le gouvernement japonais en juin et septembre 2011, le rapport de la Mission d'experts internationale d'information de l'AIEA effectuée au Japon du 24 mai au 2 juin 2011 et une lettre du Président du Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG) en date du 26 juillet 2011 adressée au Directeur général. Le Secrétariat a examiné en priorité les publications de la catégorie Prescriptions de sûreté applicables aux centrales nucléaires et à l'entreposage du combustible usé.

L'examen a d'abord consisté en une analyse approfondie des conclusions de ces rapports. À partir des résultats de cette analyse, les publications de la catégorie Prescriptions de sûreté ont été examinées de manière systématique afin de décider s'il était souhaitable d'y apporter des modifications pour prendre en compte l'une ou l'autre de ces conclusions.

¹ Pour de plus amples informations, voir AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, L'accident de Fukushima Daiichi, Rapport du Directeur général, AIEA, Vienne (2015).

La CSS a approuvé sur cette base, à sa réunion d'octobre 2012, une proposition de révision, par voie d'amendement, des cinq publications suivantes de la catégorie Prescriptions de sûreté : Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté (n° GSR Part 1 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, 2010), Évaluation de la sûreté des installations et activités (n° GSR Part 4, 2009), Sûreté des centrales nucléaires : conception (SSR-2/1, 2012), Sûreté des centrales nucléaires : mise en service et exploitation (SSR-2/2, 2012), et Évaluation des sites d'installations nucléaires (NS-R-3, 2010).

De nouvelles données ont été prises en compte lors de la préparation du projet de libellé des amendements proposés à ces cinq normes de sûreté en 2012 et 2013, notamment les conclusions des réunions d'experts internationaux de l'AIEA et les présentations faites lors de la deuxième réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, en août 2012. Plusieurs rapports nationaux et régionaux ont été aussi pris en considération.

En ce qui concerne l'examen des Prescriptions de sûreté, la Commission a conclu, dans une lettre adressée par son Président au Directeur général le 6 janvier 2014, que

« l'examen a jusque-là confirmé la pertinence des prescriptions de sûreté en vigueur. Cet examen n'a pas révélé de points faibles importants, et seul un petit nombre d'amendements ont été proposés en vue de renforcer les prescriptions et d'en faciliter la mise en œuvre. La CSS pense que les normes de sûreté de l'AIEA devraient être renforcées principalement dans le cadre du processus d'examen et de révision en place depuis quelques années. Dans le même temps, les membres de la CSS ont souligné que l'examen et la révision des normes de sûreté de l'AIEA ne devraient pas reposer uniquement sur les enseignements de l'accident de Fukushima Daiichi. Ils devraient aussi inclure d'autres données d'expérience d'exploitation et des informations provenant des progrès enregistrés en recherche-développement. La CSS a en outre souligné qu'une attention accrue devait être portée à l'application des normes de sûreté de l'AIEA par et dans les États Membres ».

Les projets d'amendement ont été examinés par le Secrétariat lors de réunions de consultants ainsi que par le Comité des normes de sûreté nucléaire, le Comité des normes de sûreté radiologique, le Comité des normes de sûreté du transport et le Comité des normes de sûreté des déchets, au cours du premier semestre de 2013. Ils ont aussi été présentés pour information au Comité des orientations sur la sécurité nucléaire en 2013. Ils ont ensuite été transmis aux États Membres de l'AIEA pour observations et révisés lors de réunions de

consultants à la lumière des commentaires reçus. Les amendements proposés ont alors été approuvés par les quatre comités des normes de sûreté au cours de leurs réunions de juin et juillet 2014, et entérinés par la CSS à sa réunion de novembre 2014.

Les révisions du n° GSR Part 1 concernent les grands domaines suivants :

- Indépendance de l'organisme de réglementation ;
- Responsabilité principale de la sûreté ;
- Préparation et conduite des interventions d'urgence ;
- Obligations internationales et arrangements de coopération internationale ;
- Liaison entre l'organisme de réglementation et les parties autorisées ;
- Examen-évaluation des informations relatives à la sûreté ;
- Communication et consultation des parties intéressées.

Des amendements ont été apportés à certains paragraphes, comme indiqué ci-après. De nouveaux paragraphes ont été ajoutés ; ils sont signalés au moyen d'une lettre majuscule (A, B, ...). En outre, lorsqu'un paragraphe a été supprimé, le texte l'indique.

Les prescriptions et paragraphes ci-après ont été amendés ou ajoutés dans la présente édition révisée : 2.8, 2.15A, 2.23, 2.24A, 2.24B, Prescription 14, 3.2, 3.2A, 3.4, 3.5A, 4.24, 4.39A, 4.43, 4.67 et 4.68. Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportées.

Un tableau des modifications qui ont été faites pourra être obtenu sur demande auprès de l'AIEA (SafetyStandards@iaea.org).

À la réunion qu'il a tenue à partir du 2 mars 2015, le Conseil a érigé en norme de sûreté de l'AIEA – conformément à l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA – le projet de version révisée de la présente publication de la catégorie Prescriptions de sûreté et a autorisé le Directeur général à promulguer ces prescriptions de sûreté révisées et à les publier en tant que publication de la catégorie Prescriptions de sûreté dans la collection Normes de sûreté de l'AIEA.

À sa 59^e session, en septembre 2015, la Conférence générale de l'AIEA a encouragé les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international en vue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de la préparation des interventions d'urgence, en tenant pleinement compte des normes de sûreté de l'AIEA ; a prié l'AIEA de continuellement examiner, renforcer et appliquer aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA ; et a appuyé la Commission des normes de sûreté (CSS) et les comités des normes de sûreté dans l'examen des normes de sûreté pertinentes qu'ils ont entrepris à la lumière

de l'accident de Fukushima Daiichi, ainsi que des enseignements consignés dans le rapport de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi1.

La Conférence générale a prié le Secrétariat :

« de poursuivre son étroite coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et d'autres organismes pertinents dans l'élaboration des normes de sûreté, notamment mais pas exclusivement pour la protection de l'environnement ».

À sa 59^e session, la Conférence générale a en outre encouragé les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et a noté la nécessité d'envisager d'examiner périodiquement les réglementations et orientations nationales par rapport aux normes et orientations internationales, et de rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées telles que les réunions d'examen au titre des conventions pertinentes sur la sûreté.

La Conférence générale a par ailleurs encouragé les États Membres à veiller à des évaluations régulières de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, ainsi que de préparation des interventions d'urgence, en utilisant les outils d'autoévaluation de l'AIEA et en tenant compte de ses normes de sûreté pertinentes.

LES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

GÉNÉRALITÉS

La radioactivité est un phénomène naturel et des sources naturelles de rayonnements sont présentes dans l'environnement. Les rayonnements et les substances radioactives ont de nombreuses applications utiles, allant de la production d'électricité aux applications médicales, industrielles et agricoles. Les risques radiologiques pour les travailleurs, le public et l'environnement pouvant découler de ces applications doivent être évalués et, le cas échéant, contrôlés.

Des activités telles que les utilisations médicales des rayonnements, l'exploitation des installations nucléaires, la production, le transport et l'utilisation de matières radioactives, et la gestion de déchets radioactifs doivent donc être soumises à des normes de sûreté.

Réglementer la sûreté est une responsabilité nationale. Cependant, les risques radiologiques peuvent dépasser les frontières nationales, et la coopération internationale sert à promouvoir et à renforcer la sûreté au niveau mondial par l'échange de données d'expérience et l'amélioration des capacités de contrôle des risques afin de prévenir les accidents, d'intervenir dans les cas d'urgence et d'atténuer toute conséquence dommageable.

Les États ont une obligation de diligence et un devoir de précaution, et doivent en outre remplir leurs obligations et leurs engagements nationaux et internationaux.

Les normes de sûreté internationales aident les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de principes généraux du droit international, tels que ceux ayant trait à la protection de l'environnement. Elles servent aussi à promouvoir et à garantir la confiance dans la sûreté, ainsi qu'à faciliter le commerce international.

Le régime mondial de sûreté nucléaire fait l'objet d'améliorations continues. Les normes de sûreté de l'AIEA, qui soutiennent la mise en œuvre des instruments internationaux contraignants et les infrastructures nationales de sûreté, sont une pierre angulaire de ce régime mondial. Elles constituent un outil que les parties contractantes peuvent utiliser pour évaluer leur performance dans le cadre de ces conventions internationales.

LES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

Le rôle des normes de sûreté de l'AIEA découle du Statut, qui donne pour attributions à l'AIEA d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas

échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sûreté destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens, et de prendre des dispositions pour l'application de ces normes.

Afin d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements ionisants, les normes de sûreté de l'AIEA établissent des principes de sûreté fondamentaux, des prescriptions et des mesures pour contrôler l'exposition des personnes et le rejet de matières radioactives dans l'environnement, pour restreindre la probabilité d'événements qui pourraient entraîner la perte du contrôle du cœur d'un réacteur nucléaire, d'une réaction nucléaire en chaîne, d'une source radioactive ou de tout autre source de rayonnements, et pour atténuer les conséquences de tels événements s'ils se produisent. Les normes s'appliquent aux installations et aux activités qui donnent lieu à des risques radiologiques, y compris les installations nucléaires, à l'utilisation des rayonnements et des sources radioactives, au transport des matières radioactives et à la gestion des déchets radioactifs.

Les mesures de sûreté et les mesures de sécurité¹ ont en commun l'objectif de protéger les vies et la santé humaines ainsi que l'environnement. Ces mesures doivent être conçues et mises en œuvre de manière intégrée de sorte que les mesures de sécurité ne portent pas préjudice à la sûreté et que les mesures de sûreté ne portent pas préjudice à la sécurité.

Les normes de sûreté de l'AIEA sont l'expression d'un consensus international sur ce qui constitue un degré élevé de sûreté pour la protection des personnes et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements ionisants. Elles sont publiées dans la collection Normes de sûreté de l'AIEA, qui est constituée de trois catégories (voir la figure 1).

Fondements de sûreté

Les fondements de sûreté présentent les objectifs et les principes de protection et de sûreté qui constituent la base des prescriptions de sûreté.

Prescriptions de sûreté

Un ensemble intégré et cohérent de prescriptions de sûreté établit les prescriptions qui doivent être respectées pour assurer la protection des personnes et de l'environnement, actuellement et à l'avenir. Les prescriptions sont régies par les objectifs et principes présentés dans les fondements de sûreté. S'il n'y est pas satisfait, des mesures doivent être prises pour atteindre ou rétablir le niveau de sûreté requis. La présentation et le style des prescriptions facilitent leur utilisation pour l'établissement, de manière harmonisée, d'un

¹ Voir aussi les publications parues dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

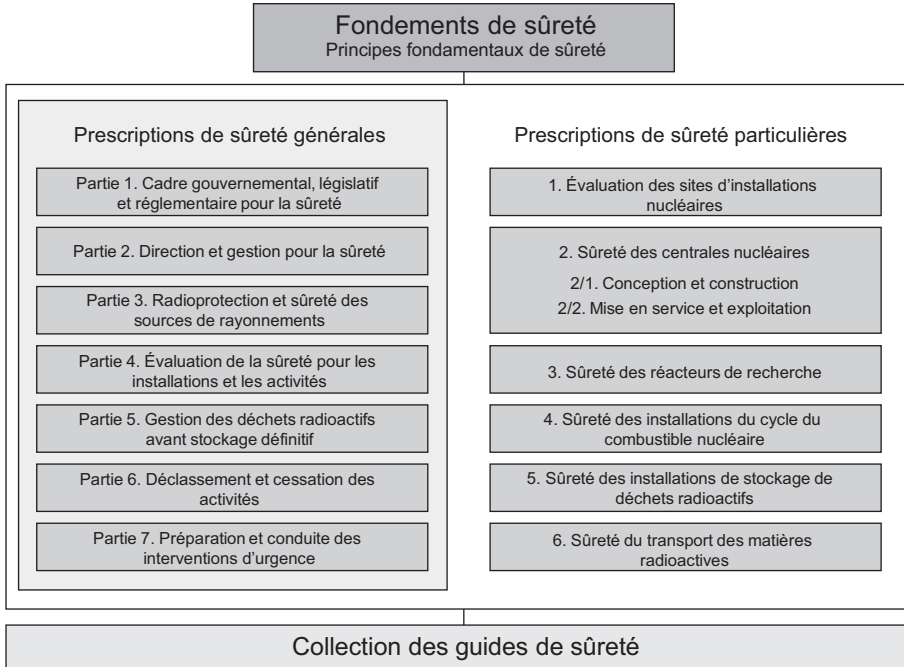


FIG. 1. Structure à long terme de la collection Normes de sûreté de l'AIEA.

cadre réglementaire national. Ces prescriptions, notamment les prescriptions globales numérotées, sont rédigées au présent de l'indicatif. De nombreuses prescriptions ne s'adressent pas à une partie en particulier, ce qui signifie que la responsabilité de leur application revient à toutes les parties concernées.

Guides de sûreté

Les guides de sûreté contiennent des recommandations et des orientations sur la façon de se conformer aux prescriptions de sûreté, traduisant un consensus international selon lequel il est nécessaire de prendre les mesures recommandées (ou des mesures équivalentes). Ces guides présentent les bonnes pratiques internationales et reflètent de plus en plus les meilleures d'entre elles pour aider les utilisateurs à atteindre des niveaux de sûreté élevés. Les recommandations qu'ils contiennent sont énoncées au conditionnel.

APPLICATION DES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

Les principaux utilisateurs des normes de sûreté dans les États Membres de l'AIEA sont les organismes de réglementation et d'autres autorités nationales pertinentes. Les normes de sûreté de l'AIEA sont aussi utilisées par

les organismes de parrainage et par de nombreux organismes qui conçoivent, construisent et exploitent des installations nucléaires, ainsi que par les utilisateurs de rayonnements et de sources radioactives.

Les normes de sûreté de l'AIEA sont applicables, selon que de besoin, pendant la durée de vie de toutes les installations et activités, existantes et nouvelles, utilisées à des fins pacifiques ainsi qu'aux mesures de protection visant à réduire les risques radiologiques existants. Les États peuvent les utiliser comme référence pour la réglementation nationale concernant les installations et les activités.

En vertu de son Statut, l'AIEA est tenue d'appliquer les normes de sûreté à ses propres opérations et les États doivent les appliquer aux opérations pour lesquelles l'AIEA fournit une assistance.

Les normes de sûreté sont aussi utilisées par l'AIEA comme référence pour ses services d'examen de la sûreté, ainsi que pour le développement des compétences, y compris l'élaboration de programmes de formation théorique et de cours pratiques.

Les conventions internationales contiennent des prescriptions semblables à celles des normes de sûreté qui sont juridiquement contraignantes pour les parties contractantes. Les normes de sûreté de l'AIEA, complétées par les conventions internationales, les normes industrielles et les prescriptions nationales détaillées, constituent une base cohérente pour la protection des personnes et de l'environnement. Il y a aussi des aspects particuliers de la sûreté qui doivent être évalués à l'échelle nationale. Par exemple, de nombreuses normes de sûreté de l'AIEA, en particulier celles portant sur les aspects de la sûreté relatifs à la planification ou à la conception, sont surtout applicables aux installations et activités nouvelles. Les prescriptions établies dans les normes de sûreté de l'AIEA peuvent n'être pas pleinement satisfaites par certaines installations existantes construites selon des normes antérieures. Il revient à chaque État de déterminer le mode d'application des normes de sûreté de l'AIEA dans le cas de telles installations.

Les considérations scientifiques qui sous-tendent les normes de sûreté de l'AIEA constituent une base objective pour les décisions concernant la sûreté ; cependant, les décideurs doivent également juger en connaissance de cause et déterminer la meilleure manière d'équilibrer les avantages d'une mesure ou d'une activité par rapport aux risques radiologiques et autres qui y sont associés ainsi qu'à tout autre impact négatif qui en découle.

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

La préparation et l'examen des normes de sûreté sont l'œuvre commune du Secrétariat de l'AIEA et de cinq comités – le Comité des normes de préparation et

de conduite des interventions d'urgence (EPRéSC) (à partir de 2016), le Comité des normes de sûreté nucléaire (NUSSC), le Comité des normes de sûreté radiologique (RASSC), le Comité des normes de sûreté des déchets (WASSC) et le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) – et de la Commission des normes de sûreté (CSS), qui supervise tout le programme des normes de sûreté (voir la figure 2).

Tous les États Membres de l'AIEA peuvent nommer des experts pour siéger dans ces comités et présenter des observations sur les projets de normes. Les membres de la Commission des normes de sûreté sont nommés par le Directeur général et comprennent des responsables de la normalisation au niveau national.

Un système de gestion a été mis en place pour la planification, l'élaboration, le réexamen, la révision et l'établissement des normes de sûreté de l'AIEA. Il structure le mandat de l'AIEA, la vision de l'application future des normes, politiques et stratégies de sûreté, et les fonctions et responsabilités correspondantes.

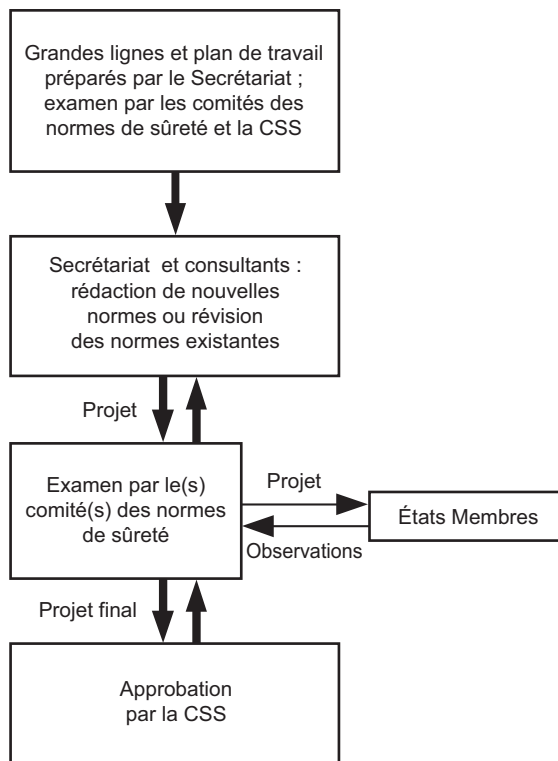


FIG. 2. Processus d'élaboration d'une nouvelle norme de sûreté ou de révision d'une norme existante.

INTERACTION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les conclusions du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et les recommandations d'organismes internationaux spécialisés, notamment de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), sont prises en compte lors de l'élaboration des normes de sûreté de l'AIEA. Certaines normes de sûreté sont élaborées en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations spécialisées, dont l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les termes relatifs à la sûreté ont le sens donné dans le Glossaire de sûreté de l'AIEA (<http://www-ns.iaea.org/standards/safety-glossary.htm>). Pour les guides de sûreté, c'est la version anglaise qui fait foi.

Le contexte de chaque volume de la collection Normes de sûreté de l'AIEA et son objectif, sa portée et sa structure sont expliqués dans le chapitre premier (introduction) de chaque publication.

Les informations qui ne trouvent pas leur place dans le corps du texte (par exemple celles qui sont subsidiaires ou séparées du corps du texte, sont incluses pour compléter des passages du texte principal ou décrivent des méthodes de calcul, des procédures ou des limites et conditions) peuvent être présentées dans des appendices ou des annexes.

Lorsqu'une norme comporte un appendice, celui-ci est réputé faire partie intégrante de la norme. Les informations données dans un appendice ont le même statut que le corps du texte et l'AIEA en assume la paternité. Les annexes et notes de bas de page du texte principal ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal. Les informations contenues dans les annexes n'ont pas nécessairement l'AIEA pour auteur ; les informations publiées par d'autres auteurs figurant dans des normes de sûreté peuvent être présentées dans des annexes. Les informations provenant de sources extérieures présentées dans les annexes sont adaptées pour être d'utilité générale.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
	Généralités (1.1–1.3)	1
	Objectif (1.4)	1
	Champ d’application (1.5–1.9)	2
	Structure (1.10)	3
2.	RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU GOUVERNEMENT (2.1–2.2).....	3
	Prescription 1 : Politique et stratégie nationales de sûreté (2.3–2.4) ..	4
	Prescription 2 : Établissement d’un cadre de la sûreté (2.5–2.6)	5
	Prescription 3 : Création d’un organisme de réglementation	6
	Prescription 4 : Indépendance de l’organisme de réglementation (2.7–2.13)	7
	Prescription 5 : Responsabilité principale de la sûreté	8
	Prescription 6 : Respect de la réglementation et responsabilité de la sûreté (2.14–2.17).....	9
	Prescription 7 : Coordination des différentes autorités ayant des responsabilités en matière de sûreté au sein du cadre réglementaire de la sûreté (2.18–2.19).....	10
	Prescription 8 : Préparation et conduite des interventions d’urgence (2.20–2.24B).....	11
	Prescription 9 : Système d’actions protectrices visant à réduire les risques radiologiques existants ou non réglementés (2.25–2.27)	13
	Prescription 10 : Dispositions pour le déclassement des installations et la gestion des déchets radioactifs et du combustible utilisé (2.28–2.33)	13
	Prescription 11 : Compétences en matière de sûreté (2.34–2.38)	14
	Prescription 12 : Interfaces entre la sûreté et la sécurité nucléaire et le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (2.39–2.40)	16
	Prescription 13 : Fourniture de services techniques (2.41).....	16
3.	LE RÉGIME MONDIAL DE SÛRETÉ (3.1).....	17
	Prescription 14 : Obligations internationales et arrangements de coopération et d’assistance internationales (3.2–3.2A)	17
	Prescription 15 : Mise en commun de l’expérience d’exploitation et de l’expérience réglementaire (3.3–3.5A)	18

4. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION (4.1–4.3)	19
Prescription 16 : Structure organisationnelle de l'organisme de réglementation et allocation des ressources (4.4–4.5)	20
Prescription 17 : Indépendance réelle dans l'exercice des fonctions réglementaires (4.6–4.10)	21
Prescription 18 : Dotation en effectifs et compétences de l'organisme de réglementation (4.11–4.13)	22
Prescription 19 : Le système de gestion de l'organisme de réglementation (4.14–4.17)	22
Prescription 20 : Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui (4.18–4.22)	23
Prescription 21 : Liaison entre l'organisme de réglementation et les parties autorisées (4.23–4.25)	24
Prescription 22 : Stabilité et cohérence du contrôle réglementaire (4.26–4.28)	25
Prescription 23 : Autorisation des installations et des activités par l'organisme de réglementation	26
Prescription 24 : Dossier de démonstration de la sûreté pour l'autorisation des installations et des activités (4.29–4.39)	26
Prescription 25 : Examen-évaluation des informations relatives à la sûreté	28
Prescription 26 : Approche graduée de l'examen-évaluation d'une installation ou d'une activité (4.39A–4.48)	28
Prescription 27 : Inspection des installations et des activités	31
Prescription 28 : Types d'inspections des installations et des activités	31
Prescription 29 : Approche graduée des inspections des installations et des activités (4.49–4.53)	31
Prescription 30 : Élaboration d'une politique de coercition	32
Prescription 31 : Obligation faite aux parties autorisées de prendre des mesures correctives (4.54–4.60)	32
Prescription 32 : Règlements et guides	33
Prescription 33 : Examen des règlements et des guides	33
Prescription 34 : Promotion des règlements et des guides auprès des parties intéressées (4.61–4.62)	34
Prescription 35 : Dossiers de sûreté (4.63–4.65)	34
Prescription 36 : Communication et consultation des parties intéressées (4.66–4.69)	35
RÉFÉRENCES	37
PERSONNES AYANT COLLABORÉ À LA RÉDACTION ET À L'EXAMEN	39

1. INTRODUCTION

GÉNÉRALITÉS

1.1. La sûreté au cours de l'exploitation des installations et de l'utilisation des sources de rayonnements est très importante pour la protection des personnes — tant individuellement que collectivement — de la société et de l'environnement dans les États qui autorisent leur exploitation ou leur utilisation, ainsi que dans d'autres États, en particulier les États voisins.

1.2. Les publications de la catégorie Prescriptions de sûreté de l'AIEA établissent des prescriptions internationales issues d'un consensus qui répondent à l'objectif fondamental de sûreté et aux principes énoncés dans la publication Principes fondamentaux de sûreté énoncés [1].

1.3. Les termes utilisés dans la présente publication ont le même sens que dans l'édition 2007 du Glossaire de sûreté de l'AIEA [2].

OBJECTIF

1.4. La présente publication a pour objet d'établir des prescriptions pour le cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté. Celui-ci doit être institué pour l'ensemble des installations et des activités, que ce soit pour l'utilisation d'un nombre restreint de sources de rayonnements¹ ou pour l'exécution d'un programme électronucléaire. Toutes les prescriptions de sûreté ne s'appliquent pas à tous les États ; il faut tenir compte des circonstances propres à chacun d'entre eux et des risques radiologiques² associés à ses installations et ses activités.

¹ Dans ce contexte, le terme « rayonnements » désigne les rayonnements ionisants.

² L'expression « risques radiologiques » est employée dans un sens général pour désigner :

- les effets sanitaires nocifs d'une exposition aux rayonnements (y compris la probabilité que de tels effets se produisent) ;
- Tout autre risque lié à la sûreté (y compris pour l'environnement) pouvant être une conséquence directe :
 - d'une radio-exposition ;
 - de la présence de matières radioactives (y compris de déchets radioactifs) ou de leur rejet dans l'environnement ;
 - perte de contrôle du cœur d'un réacteur nucléaire, d'une réaction nucléaire en chaîne, d'une source radioactive ou de toute autre source de rayonnements.

CHAMP D'APPLICATION

1.5. La présente publication couvre les aspects essentiels du cadre gouvernemental et législatif en vue de la création d'un organisme de réglementation et des autres mesures qui sont nécessaires pour assurer un contrôle réglementaire efficace des installations et des activités, existantes et nouvelles, utilisées à des fins pacifiques³. Elle traite aussi d'autres responsabilités et fonctions, comme les liens avec le régime mondial de sûreté et l'interface à prévoir pour la fourniture des services d'appui nécessaires aux fins de la sûreté (et de la radioprotection), la préparation et la conduite des interventions d'urgence, la sécurité nucléaire⁴ et le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

1.6. Aux fins de la présente publication, et comme dans les Principes fondamentaux de sûreté [1], « sûreté » s'entend de la protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques. Le terme « sûreté » tel qu'il est employé ici englobe la sûreté des installations nucléaires, la sûreté radiologique, la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et la sûreté du transport des matières radioactives, mais exclut les aspects non radiologiques de la sûreté.

1.7. La présente publication est applicable à toutes les phases du cycle de vie des installations et pour toute la durée des activités jusqu'à la levée

³ Pour des raisons pratiques, l'expression « installations et activités, existantes et nouvelles, utilisées à des fins pacifiques » est utilisée sous la forme abrégée « installations et activités », terme général englobant toute activité humaine pouvant entraîner l'exposition des personnes aux risques radiologiques liés aux sources naturelles ou artificielles. Les « installations » comprennent les installations nucléaires, les installations d'irradiation, certaines installations d'extraction et de transformation des matières premières, telles que les mines d'uranium, les installations de gestion de déchets radioactifs, et tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement – ou dans lequel des générateurs de rayonnements sont installés – à une échelle telle que la protection et la sûreté doivent être prises en considération. Les « activités » comprennent la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements à des fins industrielles, médicales et de recherche, le transport des matières radioactives, le déclassement d'installations, les activités de gestion des déchets radioactifs comme le rejet des effluents, et certains aspects de la remédiation des sites contaminés par des résidus d'activités passées.

⁴ L'AIEA énonce des orientations sur la sécurité nucléaire dans ses publications de la collection Sécurité nucléaire.

du contrôle réglementaire, ainsi qu'à toute période ultérieure pendant laquelle s'exerce un contrôle institutionnel.

1.8. Bien que le champ d'application de la présente publication soit limité à la sûreté et ne s'étende pas à la sécurité nucléaire, il est reconnu que les mesures prises pour garantir la sûreté sont souvent compatibles avec la promotion de la sécurité nucléaire et que les mesures prises pour garantir la sécurité nucléaire sont souvent compatibles avec la promotion de la sûreté.

1.9. La présente publication ne s'applique pas aux activités militaires ni aux activités liées à la défense à moins que l'État n'en décide autrement.

STRUCTURE

1.10. La section 2 établit des prescriptions pour les responsabilités et les fonctions du gouvernement dans le domaine de la sûreté. La section 3 énonce les prescriptions qui s'appliquent aux liens avec le régime mondial de sûreté. La section 4 énonce les prescriptions applicables à l'organisme de réglementation.

2. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU GOUVERNEMENT

2.1. Les États ayant des structures juridiques différentes, le terme « gouvernement » tel qu'il est utilisé dans les normes de sûreté de l'AIEA doit être compris dans un sens large et est donc interchangeable avec le terme « État ».

2.2. Le gouvernement établit une politique nationale de sûreté au moyen de différents instruments, actes et lois. Habituellement, l'organisme de réglementation, désigné par le gouvernement, est chargé de mettre en œuvre des politiques par le biais d'un programme réglementaire et d'une stratégie énoncée dans ses règlements ou dans des normes nationales. Le gouvernement détermine les fonctions propres à l'organisme de réglementation et assigne les responsabilités. Par exemple, il édicte des lois et adopte des politiques relatives à la sûreté, alors que l'organisme de réglementation élabore des stratégies et publie des règlements pour l'application de ces lois et politiques. En outre, le gouvernement édicte des lois et adopte des politiques précisant

les responsabilités et les fonctions en matière de sûreté et de préparation et de conduite des interventions d'urgence de différents organismes publics, tandis que l'organisme de réglementation établit un système pour assurer une coordination efficace. Les prescriptions énoncées dans la section 2 doivent être comprises dans le contexte de ces fonctions respectives, mais une certaine souplesse s'avérera peut-être nécessaire selon les circonstances nationales propres à chaque État.

Prescription 1 : Politique et stratégie nationales de sûreté

Le gouvernement élabore une politique et une stratégie nationales de sûreté, dont la mise en œuvre fait l'objet d'une approche graduée adaptée aux circonstances nationales et aux risques radiologiques associés aux installations et aux activités en vue de la réalisation de l'objectif fondamental de sûreté et de l'application des principes fondamentaux de sûreté énoncés dans les Fondements de sûreté.

2.3. La politique et la stratégie nationales de sûreté sont l'expression d'un engagement à long terme en faveur de la sûreté. La politique nationale est promulguée sous forme d'une déclaration d'intention du gouvernement, tandis que la stratégie détermine les mécanismes pour la mettre en œuvre. Dans la politique et la stratégie nationales, il est tenu compte :

- a) de l'objectif fondamental de sûreté et des principes énoncés dans les Principes fondamentaux de sûreté [1] ;
- b) des instruments juridiques internationaux contraignants comme les conventions et autres instruments internationaux pertinents ;
- c) de la définition du champ d'application du cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté ;
- d) de la nécessité et de l'affectation des ressources humaines et financières ;
- e) du dispositif et du cadre de référence pour les travaux de recherche-développement ;
- f) des mécanismes adéquats pour prendre en considération les changements socio-économiques ;
- g) de la promotion d'un encadrement et d'une gestion de la sûreté, y compris de la culture de sûreté.

2.4. La politique et la stratégie nationales de sûreté sont mises en œuvre conformément à une approche graduée adaptée aux circonstances nationales de sorte que les risques radiologiques associés aux installations et aux activités,

y compris les activités qui font appel aux sources de rayonnements, reçoivent l'attention voulue du gouvernement ou de l'organisme de réglementation.

Prescription 2 : Établissement d'un cadre de la sûreté

Le gouvernement établit et maintient un cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté approprié qui répartit clairement les responsabilités.

2.5. Le gouvernement promulgue des lois et des actes en vue de l'établissement d'un cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté efficace. Ce cadre de la sûreté décrit :

- 1) les principes de sûreté destinés à protéger les personnes – tant individuellement que collectivement – la société et l'environnement contre les risques radiologiques, aussi bien présents que futurs ;
- 2) le type d'installations et d'activités qui sont incluses dans le cadre de la sûreté ;
- 3) le type d'autorisation⁵ qui est requise pour l'exploitation des installations et la conduite des activités, conformément à une approche graduée ;
- 4) les arguments justifiant l'autorisation de nouvelles installations et activités ainsi que le processus décisionnel applicable ;
- 5) les dispositions prévues en vue de l'implication des parties intéressées et de leur contribution à la prise de décisions ;
- 6) les dispositions prévues pour attribuer la responsabilité juridique de la sûreté aux personnes ou organismes responsables des installations et activités et pour en assurer la continuité lorsque des activités sont menées successivement par plusieurs personnes ou organismes ;
- 7) la création d'un organisme de réglementation, comme exposé dans les prescriptions 3 et 4 ;
- 8) les dispositions pour l'examen-évaluation des installations et activités, conformément à une approche graduée ;
- 9) le pouvoir et la responsabilité de l'organisme de réglementation de promulguer (ou de préparer à cette fin) des règlements et d'élaborer des orientations pour leur application ;

⁵ L'autorisation d'exploiter une installation ou d'exécuter une activité peut être délivrée à un exploitant (un organisme exploitant ou une personne) par l'organisme de réglementation ou un autre organisme public. L'autorisation revêt la forme d'une permission écrite comme, par exemple, une licence, un certificat ou un enregistrement. Voir réf. [2].

- 10) les dispositions pour l'inspection des installations et activités et l'application des règlements, conformément à une approche graduée ;
- 11) les dispositions sur la possibilité de faire appel des décisions de l'organisme de réglementation ;
- 12) les dispositions concernant la préparation et la conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;
- 13) les dispositions concernant une interface avec la sécurité nucléaire ;
- 14) les dispositions concernant une interface avec le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- 15) les dispositions pour l'acquisition et la préservation, au plan national, des compétences nécessaires pour garantir la sûreté ;
- 16) les responsabilités et les obligations en ce qui concerne les dispositions financières à prendre pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ainsi que pour le déclassement des installations et la cessation des activités ;
- 17) les critères concernant la levée du contrôle réglementaire ;
- 18) les infractions et les peines correspondantes ;
- 19) les dispositions pour le contrôle des importations et exportations de matières nucléaires et radioactives ainsi que pour leur suivi sur le territoire national, et dans la mesure du possible à l'étranger, comme le suivi des exportations autorisées de sources radioactives.

2.6. Lorsque plusieurs autorités sont concernées, le gouvernement établit clairement les responsabilités et fonctions de chacune d'entre elles dans le cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté.

Prescription 3 : Création d'un organisme de réglementation

Le gouvernement établit durablement, par la voie législative, un organisme de réglementation et lui confère les pouvoirs juridiques et le dote des compétences et des ressources dont il a besoin pour assumer son obligation statutaire de pourvoir au contrôle réglementaire des installations et des activités.

Prescription 4 : Indépendance de l'organisme de réglementation

Le gouvernement s'assure que l'organisme de réglementation prend en toute indépendance ses décisions concernant la sûreté et qu'il a des fonctions distinctes des entités ayant des intérêts ou des responsabilités susceptibles d'influer indûment sur ses décisions.

2.7. Un organisme de réglementation indépendant ne sera pas complètement coupé des autres organismes publics. Le gouvernement assume en dernier ressort la responsabilité d'impliquer dans son processus décisionnel ceux qui ont des intérêts légitimes et reconnus. Il veille néanmoins à ce que l'organisme de réglementation puisse prendre des décisions conformément à son obligation statutaire de pourvoir au contrôle réglementaire des installations et des activités et puisse exercer ses fonctions sans subir de pressions ou de contraintes indues.

2.8. Pour être réellement indépendant d'influences indues sur sa prise de décisions, l'organisme de réglementation :

- a) dispose de pouvoirs suffisants et de personnel compétent en nombre suffisant ;
- b) dispose de ressources financières suffisantes pour s'acquitter correctement et en temps voulu des responsabilités qui lui ont été confiées ;
- c) est en mesure de donner des avis et de prendre des décisions de manière indépendante en matière réglementaire, à toutes les étapes de la durée de vie des installations et pendant toute la durée des activités jusqu'à la levée du contrôle réglementaire, dans les conditions de fonctionnement et lors d'accidents ;
- d) est libre de toutes pressions liées au contexte politique ou aux conditions économiques ou de pressions exercées par des services publics, des parties autorisées ou d'autres organismes ;
- e) est en mesure de donner des avis indépendants et de soumettre des rapports à des services et organismes publics sur des questions liées à la sûreté des installations et des activités. Cela suppose d'avoir accès aux niveaux les plus élevés du gouvernement ;
- f) peut entrer en relation directement avec des organismes de réglementation d'autres pays et avec des organisations internationales afin de promouvoir la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine réglementaire.

2.9. L'organisme de réglementation n'assume aucune responsabilité qui pourrait compromettre sa mission de réglementation de la sûreté des installations et des activités ou entrer en conflit avec elle.

2.10. Le personnel de l'organisme de réglementation n'a aucun intérêt direct ou indirect dans les installations et activités ou dans les parties autorisées⁶ si ce n'est celui qu'il doit porter à la réglementation.

2.11. Si un service ou un organisme public est lui-même une partie autorisée à exploiter une ou des installations autorisées ou à exécuter des activités autorisées, l'organisme de réglementation doit en être distinct et réellement indépendant.

2.12. Lorsque plusieurs autorités interviennent dans le processus d'autorisation, les prescriptions réglementaires s'appliquent et ce de manière systématique et sans modification indue.

2.13. L'organisme de réglementation est juridiquement habilité à demander à une partie autorisée ou à un demandeur d'autorisation, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un organisme, de prendre des dispositions pour lui fournir :

- a) toutes les informations relatives à la sûreté nécessaires, y compris des informations provenant des fournisseurs, même si elles sont protégées ;
- b) un accès, strictement personnel ou conjoint (avec la partie autorisée ou le demandeur), aux locaux de tout concepteur, fournisseur, fabricant, constructeur, sous-traitant ou organisme exploitant associé à la partie autorisée afin d'y procéder à des inspections.

Prescription 5 : Responsabilité principale de la sûreté

Le gouvernement assigne expressément la responsabilité principale de la sûreté à la personne ou à l'organisme responsable d'une installation ou d'une activité et confère à l'organisme de réglementation le pouvoir d'exiger d'eux qu'ils se conforment aux prescriptions réglementaires stipulées et en apportent la preuve.

⁶ Une « partie autorisée » est la personne ou l'organisme responsable d'une installation ou d'une activité autorisée entraînant des risques radiologiques à qui l'organisme de réglementation ou un autre organisme public a accordé par écrit la permission (l'autorisation) d'exécuter des activités spécifiées. Pour une installation ou une activité autorisée, il s'agit le plus souvent de l'organisme exploitant ou du titulaire d'un enregistrement ou d'une licence (bien que d'autres formes d'autorisations soient également valables).

Prescription 6 : Respect de la réglementation et responsabilité de la sûreté

Le gouvernement stipule que le respect de la réglementation et des prescriptions établies ou adoptées par l'organisme de réglementation n'exonère pas la personne ou l'organisme responsable d'une installation ou d'une activité de sa responsabilité première en matière de sûreté.⁷

2.14. Le cadre législatif de la sûreté est établi de sorte que la partie autorisée conserve la responsabilité principale de la sûreté tout au long du cycle de vie des installations et pour toute la durée des activités, et qu'elle ne délègue pas cette responsabilité. La responsabilité de la sûreté peut être transférée à une partie autorisée différente lorsqu'il y a eu une modification patente, approuvée par l'organisme de réglementation, de la responsabilité globale d'une installation ou d'une activité. En outre, la responsabilité de la sûreté peut être étendue à d'autres groupes associés à la partie autorisée (par exemple, concepteurs, fournisseurs, fabricants et constructeurs, employeurs, sous-traitants, expéditeurs et transporteurs), dans la mesure où leurs activités ou produits peuvent avoir une importance pour la sûreté. Toutefois, en aucun cas cet élargissement de la responsabilité n'exonère la partie autorisée de sa responsabilité principale en matière de sûreté. Celle-ci est chargée de vérifier que les produits et services répondent à ses attentes (par exemple en termes d'adéquation, de validité ou de robustesse) et qu'ils satisfont aux prescriptions réglementaires.

2.15. La responsabilité principale de la sûreté s'applique à toutes les phases du cycle de vie des installations et pendant toute la durée des activités jusqu'à la levée du contrôle réglementaire, c'est-à-dire à l'évaluation des sites, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la mise à l'arrêt et au déclassement des installations (ou à la fermeture s'il s'agit d'installations de stockage définitif de déchets radioactifs). La responsabilité principale de la sûreté couvre, selon le cas, la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs et de la gestion du combustible usé ainsi que la responsabilité de la remédiation des zones contaminées, de même que la responsabilité des activités dans le cadre desquelles des matières et sources radioactives sont produites, utilisées, entreposées, transportées ou manipulées.

2.15A. La personne ou l'organisme responsable d'une installation ou d'une activité, ayant la responsabilité principale de la sûreté, évalue activement

⁷ Le fait de ne pas avoir d'autorisation n'exonérerait pas de sa responsabilité en matière de sûreté la personne ou l'organisme responsable de l'installation ou de l'activité [1].

les progrès de la science et de la technologie, ainsi que les informations pertinentes provenant du retour d'expérience, afin d'identifier et d'apporter⁸ les améliorations de la sûreté qui sont considérées comme réalisables.

2.16. Les personnes ou organismes qui sont responsables d'installations ou d'activités dans le cadre desquelles sont produits des déchets radioactifs sont responsables de la sûreté de la gestion de ces derniers, ainsi que de leur caractérisation et de leur entreposage [3].

2.17. La sûreté du transport des matières radioactives repose essentiellement sur la performance des colis [4]. C'est à l'expéditeur qu'il incombe de bien choisir le colis et l'emballage ainsi que le mode de transport.

Prescription 7 : Coordination des différentes autorités ayant des responsabilités en matière de sûreté au sein du cadre réglementaire de la sûreté

Lorsque plusieurs autorités ont des responsabilités en matière de sûreté au sein du cadre réglementaire de la sûreté, le gouvernement prend des dispositions pour assurer la coordination efficace de leurs fonctions réglementaires, afin d'éviter d'éventuelles omissions ou des doubles emplois inutiles et de ne pas imposer des prescriptions contradictoires aux parties autorisées.

2.18. Lorsque plusieurs autorités ont des responsabilités en matière de sûreté au sein du cadre réglementaire de la sûreté, les responsabilités et fonctions de chacune d'entre elles sont clairement énoncées dans la législation applicable. Le gouvernement veille à ce qu'il y ait une coordination et une liaison appropriées entre les diverses autorités intéressées en ce qui concerne par exemple :

- 1) la sûreté des travailleurs et du public ;
- 2) la protection de l'environnement ;
- 3) les applications des rayonnements en médecine, dans l'industrie et dans la recherche ;
- 4) la préparation et la conduite des interventions d'urgence ;
- 5) la gestion des déchets radioactifs (y compris l'élaboration de la politique gouvernementale et la stratégie de sa mise en œuvre) ;

⁸ Apporter des améliorations peut nécessiter une autorisation de l'organisme de réglementation ou une notification à ce dernier.

- 6) la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (y compris les conventions pertinentes) ;
- 7) la sécurité nucléaire ;
- 8) le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- 9) la sûreté en rapport avec l'utilisation de l'eau et la consommation d'aliments ;
- 10) l'occupation des terres, la planification et la construction ;
- 11) la sûreté du transport de marchandises dangereuses, y compris des matières nucléaires et radioactives ;
- 12) l'extraction et le traitement des minerais radioactifs ;
- 13) le contrôle des importations et des exportations de matières nucléaires et radioactives.

Cette coordination et cette liaison peuvent être assurées au moyen de mémorandums d'accord, de communications appropriées et de réunions périodiques. La coordination ainsi assurée contribue à l'objectif de cohérence et permet aux autorités de profiter mutuellement de leurs expériences respectives.

2.19. Un chevauchement des responsabilités et des fonctions pourrait créer des conflits entre les différentes autorités et imposer des prescriptions contradictoires aux parties autorisées ou aux demandeurs d'autorisations. Ceci à son tour pourrait nuire à l'autorité de l'organisme de réglementation et semer la confusion parmi les parties autorisées ou les demandeurs.

Prescription 8 : Préparation et conduite des interventions d'urgence

Le gouvernement prend des dispositions pour la préparation des interventions d'urgence afin de permettre une intervention rapide et efficace en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

2.20. Le gouvernement charge chaque partie autorisée de préparer un plan d'urgence et de prendre des dispositions pour la préparation et la conduite des interventions d'urgence [5]. Les dispositions d'urgence définissent clairement à qui il incombe de notifier immédiatement une urgence aux organismes d'intervention. L'organisme de réglementation tient compte du fait que, en cas d'urgence, les procédures administratives réglementaires habituelles, comme la délivrance d'autorisations préalables, peuvent être suspendues pour favoriser une intervention d'urgence rapide.

2.21. Indépendamment de l'attribution des responsabilités aux parties autorisées, le gouvernement établit un système national, comprenant des dispositions

d'urgence, afin de protéger le public en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique déclarée à la suite d'un incident survenu sur le territoire et sous la juridiction de l'État ou à l'extérieur.

2.22. Le gouvernement désigne les organismes d'intervention à qui il incombe de faire des préparatifs et de prendre des arrangements pour faire face aux conséquences d'incidents survenant dans les installations et dans le cadre des activités qui affectent ou risqueraient d'affecter le public et l'environnement, et qui ont les ressources nécessaires à cette fin. Ces préparatifs incluent la planification des mesures à prendre pendant et après une situation d'urgence.

2.23. Le gouvernement précise et assigne clairement les responsabilités de sorte que les décisions puissent être prises efficacement et en temps voulu en cas d'urgence et prévoit une liaison et une communication efficaces entre les parties autorisées et les organismes d'intervention [5].

2.24. Lors de la préparation d'un plan d'urgence et en cas d'urgence, l'organisme de réglementation conseille le gouvernement et les organismes d'intervention et fournit des services spécialisés (par exemple, services de contrôle radiologique et évaluation des risques radiologiques présents et escomptés à l'avenir) conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées [5].

2.24A. Le gouvernement veille à ce qu'une formation et des exercices d'entraînement adéquats, auxquels participent les parties autorisées et les organismes d'intervention, y compris les décideurs, aient lieu régulièrement pour contribuer à une intervention efficace en cas d'urgence [5]. La formation et les exercices d'entraînement couvrent toute la gamme des situations d'urgence postulées (p. ex. les événements affectant plusieurs installations sur le même site, les situations d'urgence de longue durée et les situations d'urgence ayant des conséquences transfrontières).

2.24B. Le gouvernement veille à ce que des arrangements, proportionnés aux risques radiologiques, soient en place pour informer le public en général et les personnes du public effectivement ou potentiellement affectées à propos des mesures prises en matière de préparation et de conduite des interventions d'urgence. Ces arrangements couvrent notamment la fourniture d'informations avant, pendant et après l'exploitation, jusqu'à la levée du contrôle réglementaire sur l'installation ou la source de rayonnements. Les personnes du public concernées sont informées du potentiel d'urgence nucléaire ou radiologique, de la nature des dangers associés, de la manière dont les personnes seront alertées ou notifiées, et des actions qui seront mises en œuvre, selon que de besoin [5].

Prescription 9 : Système d'actions protectrices visant à réduire les risques radiologiques existants ou non réglementés

Le gouvernement établit un système efficace d'actions protectrices, conformes aux principes de justification et d'optimisation, pour réduire les risques radiologiques indus associés aux sources non réglementées (d'origine naturelle ou artificielle) et la contamination résultant d'activités ou d'événements passés.

2.25. Des situations autres que celles prévalant dans les installations et découlant des activités soumises à un contrôle réglementaire peuvent comporter des risques radiologiques. En pareil cas, si ces risques sont relativement élevés, il convient de se demander si des actions protectrices peuvent raisonnablement être entreprises pour réduire l'exposition aux rayonnements et remédier à la situation [1]. Si un accident, une pratique ancienne ou un contrôle insuffisant d'une source radioactive ou d'une source naturelle entraînent des risques radiologiques inacceptables, le gouvernement désigne des organismes qui devront prendre les arrangements nécessaires pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement [6]. L'organisme qui engage les actions protectrices a accès aux ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche.

2.26. L'organisme de réglementation contribue selon les besoins à l'exécution des actions protectrices, notamment en conseillant le gouvernement ou en exerçant un contrôle réglementaire sur ces actions. Il élabore les prescriptions réglementaires et les critères applicables aux actions protectrices en coopération avec les autres autorités impliquées et en consultation avec les parties intéressées, le cas échéant.

2.27. Une assistance internationale peut s'avérer nécessaire si les ressources disponibles au plan national pour la mise en œuvre des actions protectrices sont insuffisantes.

Prescription 10 : Dispositions pour le déclassement des installations et la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé

Le gouvernement prend des dispositions pour garantir la sûreté du déclassement des installations, de la gestion et du stockage définitif des déchets radioactifs provenant des installations et des activités, et de la gestion du combustible usé.

2.28. Le déclassé des installations et la gestion et le stockage définitif sûrs des déchets radioactifs constituent des éléments essentiels de la politique gouvernementale et de la stratégie correspondante tout au long du cycle de vie des installations et de la durée des activités [3, 7]. La stratégie prévoit des objectifs intermédiaires et des stades finals appropriés. Les déchets radioactifs produits par les installations et les activités nécessitent une attention spéciale du fait de la diversité des organismes qui interviennent et des longues périodes qui peuvent entrer en jeu. Le gouvernement impose la continuité de la responsabilité entre les parties autorisées successives.

2.29. Dans les stratégies de gestion des déchets radioactifs, il convient de tenir compte de la diversité des types de déchets radioactifs et des caractéristiques radiologiques des déchets.

2.30. Les déchets radioactifs produits par les installations et les activités sont gérés de manière intégrée et systématique jusqu'à leur stockage définitif. Il est tenu compte des liens d'interdépendance entre les étapes de l'ensemble du processus de gestion des déchets radioactifs et du combustible utilisé [3].

2.31. Si un contrôle institutionnel est jugé nécessaire après la fermeture d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs, la responsabilité de maintenir ce contrôle est clairement assignée.

2.32. Le gouvernement prévoit des programmes appropriés de recherche-développement concernant le stockage définitif des déchets radioactifs, en particulier pour en assurer la sûreté à long terme.

2.33. Des dispositions financières appropriées sont prises pour :

- a) le déclassé des installations ;
- b) la gestion des déchets radioactifs, y compris pour leur entreposage et leur stockage définitif ;
- c) la gestion des sources scellées retirées du service et des générateurs de rayonnements ;
- d) la gestion du combustible utilisé.

Prescription 11 : Compétences en matière de sûreté

Le gouvernement prend des dispositions pour l'acquisition et l'entretien des compétences de toutes les parties ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations et des activités.

2.34. En tant qu'élément essentiel de la politique et de la stratégie nationales de sûreté, la formation professionnelle qui est nécessaire pour entretenir les compétences d'un effectif suffisant de personnel ayant les qualifications et l'expérience voulues est assurée.

2.35. Acquérir des compétences est une obligation pour toutes les parties ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations et des activités, notamment les parties autorisées, l'organisme de réglementation et les organismes fournissant des services ou donnant des avis spécialisés sur les questions relatives à la sûreté. À cette fin, il convient de recourir aux moyens ci-après, dans le contexte du cadre réglementaire de la sûreté :

- formation technique ;
- acquisition de connaissances dans des établissements universitaires et d'autres centres de formation ;
- travaux de recherche-développement.

2.36. Le gouvernement :

- a) stipule un niveau indispensable de compétences pour les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations et des activités ;
- b) prévoit des arrangements appropriés pour l'organisme de réglementation et ses organismes d'appui afin d'établir et d'entretenir les connaissances spécialisées dans les disciplines nécessaires à l'exercice des responsabilités de l'organisme de réglementation en matière de sûreté ;
- c) prévoit des arrangements appropriés pour établir, entretenir et vérifier régulièrement les compétences techniques des personnes travaillant pour les parties autorisées.

2.37. Lorsque les programmes de formation existant dans l'État sont insuffisants, des arrangements sont conclus dans ce domaine avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

2.38. Le développement des compétences nécessaires à la conduite et au contrôle réglementaire des installations et activités est facilité par la création de centres où sont exécutés des travaux de recherche-développement et des applications pratiques dans des domaines clés de la sûreté, ou par une participation à de tels centres.

Prescription 12 : Interfaces entre la sûreté et la sécurité nucléaire et le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Le gouvernement s'assure que le cadre gouvernemental et législatif prévoit des arrangements infrastructurels appropriés pour les interfaces entre la sûreté d'une part et les dispositions prévues pour la sécurité nucléaire et le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires d'autre part.

2.39. Le cadre gouvernemental et législatif assigne des responsabilités particulières, notamment pour :

- a) l'évaluation de la configuration des installations et des activités en vue de l'optimisation de la sûreté, les facteurs concernant la sécurité nucléaire et le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires étant aussi pris en considération ;
- b) la supervision et les mesures coercitives destinées à faire appliquer les dispositions concernant la sûreté, la sécurité nucléaire et le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- c) la liaison avec les services chargés de l'application des lois, s'il y a lieu ;
- d) l'intégration des dispositions d'urgence en cas d'incidents liés à la sûreté et à la sécurité nucléaire.

2.40. Les mesures de sûreté et de sécurité nucléaire sont conçues et mises en œuvre de manière intégrée de sorte que les mesures de sécurité nucléaire ne portent pas préjudice à la sûreté et que les mesures de sûreté ne portent pas préjudice à la sécurité nucléaire.

Prescription 13 : Fourniture de services techniques

Le gouvernement prend des dispositions lorsque c'est nécessaire pour la fourniture de services techniques liés à la sûreté, tels que des services de dosimétrie individuelle, de contrôle radiologique de l'environnement et d'étalonnage du matériel.

2.41. Le gouvernement n'a pas nécessairement à assurer des services techniques. Toutefois, si aucun organisme commercial ou non-gouvernemental approprié ne peut fournir ceux qui sont nécessaires, il devra peut-être prendre des dispositions pour la fourniture de tels services. L'organisme de réglementation autorise les services techniques susceptibles d'avoir de l'importance pour la sûreté, selon les besoins.

3. LE RÉGIME MONDIAL DE SÛRETÉ

3.1. La coopération internationale dans le domaine de la sûreté, notamment de la sûreté des installations nucléaires, de la sûreté radiologique, et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du transport des matières radioactives, a contribué à la formation d'un régime mondial de sûreté. Les organismes et les personnes qui s'occupent de l'application de l'énergie nucléaire et des sources de rayonnements à des fins pacifiques sont interdépendants, de sorte que le comportement de l'un peut avoir des répercussions sur tous, et qu'un accident nucléaire grave aurait une importance majeure dans le monde entier. La reconnaissance de cette dépendance mutuelle a débouché sur l'élaboration de plusieurs arrangements internationaux qui sont destinés à renforcer la sûreté dans tous les États.

Prescription 14 : Obligations internationales et arrangements de coopération et d'assistance internationales

Le gouvernement s'acquitte des obligations internationales qui lui incombent, participe aux arrangements internationaux pertinents, notamment à des examens internationaux effectués par des pairs, et favorise la coopération et l'assistance internationales pour renforcer la sûreté à travers le monde.

3.2. Le régime mondial de sûreté comprend notamment les éléments suivants :

- a) des conventions internationales qui établissent des obligations et des mécanismes communs pour assurer la protection et la sûreté ;
- b) des codes de conduite qui encouragent l'adoption de bonnes pratiques dans les installations et les activités concernées ;
- c) des normes de sûreté de l'AIEA approuvées au plan international qui facilitent l'élaboration et l'application de prescriptions, guides et pratiques de sûreté harmonisés à l'échelle internationale ;
- d) des examens internationaux du contrôle réglementaire et de la sûreté des installations et activités effectués par des pairs et un apprentissage réciproque entre les États participants ;
- e) une coopération multilatérale et bilatérale régulière entre les organismes nationaux et internationaux pertinents pour renforcer la sûreté grâce à des approches harmonisées et accroître la qualité et l'efficacité des examens de la sûreté et des inspections grâce au partage des connaissances et au retour d'expérience.

3.2A. Le gouvernement veille à ce que des arrangements bilatéraux et multilatéraux soient en place pour tirer parti de la coopération internationale et, le cas échéant, de la fourniture d'une assistance en cas d'urgence nucléaire ou radiologique [5, 8].

Prescription 15 : Mise en commun de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire

L'organisme de réglementation prend des dispositions pour la conduite d'analyses destinées à recenser les enseignements à tirer de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire, y compris l'expérience dans d'autres États, et pour la diffusion des leçons tirées et leur utilisation par les parties autorisées, l'organisme de réglementation et d'autres autorités pertinentes.

3.3. L'établissement de rapports sur l'expérience d'exploitation et l'expérience réglementaire a permis de prendre des mesures correctives importantes en ce qui concerne le matériel, le comportement humain et le système de gestion de la sûreté, et d'apporter des modifications aux prescriptions et aux pratiques réglementaires.

3.4. L'organisme de réglementation met en place et gère des moyens pour recevoir des informations d'autres États, d'organismes de réglementation d'autres États, d'organisations internationales et de parties autorisées, ainsi que des moyens pour diffuser à des tiers les enseignements tirés de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire. Il exige que des mesures correctives appropriées soient prises pour éviter que des événements importants pour la sûreté ne se reproduisent. Ce processus consiste à recueillir les informations nécessaires et à les analyser pour favoriser une utilisation efficace des réseaux internationaux d'apprentissage à partir de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire.

3.5. Pour renforcer la sûreté des installations et des activités à travers le monde, des informations sont communiquées en retour sur les mesures qui ont été prises après réception d'informations par le biais de réseaux nationaux et internationaux de connaissances et de notification. Ces mesures pourraient consister à promulguer de nouvelles prescriptions réglementaires ou à modifier des pratiques d'exploitation ou du matériel dans des installations et activités autorisées pour renforcer la sûreté. Parmi les informations fournies en retour susmentionnées figurent aussi des descriptions des bonnes pratiques qui ont été adoptées pour atténuer les risques radiologiques.

3.5A. Les informations pertinentes et les enseignements tirés de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire sont communiqués aux réseaux internationaux de connaissances et de notification dans les délais voulus.

4. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

4.1. Les prescriptions exposées dans la section 4 ont trait à l'organisation de l'organisme de réglementation : sa structure, l'allocation des ressources, sa coordination avec d'autres organismes, son système de gestion, sa dotation en effectifs et ses liens avec des organes consultatifs et des organismes d'appui. La section présente aussi des prescriptions générales pour l'exercice des fonctions de l'organisme de réglementation – de manière réellement indépendante – afin de maintenir la cohérence et la stabilité des opérations et des liens constructifs avec les parties autorisées.

4.2. Les responsabilités de l'organisme de réglementation s'exercent dans le cadre gouvernemental et législatif de la sûreté et sont conditionnées par lui. Le processus réglementaire se poursuit tout au long du cycle de vie d'une installation ou pendant toute la durée d'une activité.

4.3. L'objectif des fonctions réglementaires est de vérifier et d'évaluer la sûreté à l'aune des prescriptions réglementaires. Leur exécution est proportionnée aux risques radiologiques associés aux installations et aux activités, conformément à une approche graduée. Le processus réglementaire donne un niveau élevé d'assurance, jusqu'à la levée du contrôle réglementaire sur les installations et activités, que :

- a) la sûreté est optimisée et que l'équilibre entre les avantages opérationnels et les éventuelles conséquences pour la population et l'environnement est pris en compte ;
- b) les évaluations de la sûreté des installations et activités démontrent qu'un niveau adéquat de sûreté a été atteint et qu'il a été satisfait aux objectifs et critères de sûreté établis par le concepteur, la partie autorisée et l'organisme de réglementation [9] ;
- c) l'évaluation du site confirme que les conditions qui y prévalent sont conformes aux prescriptions de conception et que l'infrastructure

- civile locale est suffisante pour faciliter l'exploitation des installations et la conduite des activités dans des conditions de sûreté ;
- d) les installations sont conçues et construites de manière à répondre aux prescriptions réglementaires applicables ;
 - e) les installations sont exploitées et les activités sont conduites dans les limites et conditions spécifiées dans l'évaluation de la sûreté et établies dans l'autorisation, et que les opérations sont exécutées de manière sûre dans le cadre d'un système de gestion approprié [9, 10] ;
 - f) les parties autorisées ont les moyens humains, organisationnels, financiers et techniques nécessaires pour exploiter les installations ou exécuter les activités de manière sûre en toutes circonstances jusqu'à la levée du contrôle réglementaire ;
 - g) la mise à l'arrêt et le déclassement (ou la fermeture avec poursuite d'un contrôle institutionnel) des installations et la cessation des activités sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Prescription 16 : Structure organisationnelle de l'organisme de réglementation et allocation des ressources

L'organisme de réglementation structure son organisation et gère ses ressources afin de s'acquitter de ses responsabilités et d'accomplir ses fonctions de manière efficace en adoptant une approche proportionnée aux risques radiologiques associés aux installations et aux activités.

4.4. La prescription 3 stipule que le gouvernement est chargé de veiller à ce que l'organisme de réglementation ait suffisamment de ressources pour s'acquitter de ses obligations statutaires.

4.5. L'organisme de réglementation est chargé de structurer son organisation et de gérer les ressources dont il dispose pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires. Il alloue des ressources en fonction des risques radiologiques associés aux installations et aux activités, conformément à une approche graduée. Ainsi, pour les risques radiologiques les plus faibles, il sera peut-être approprié qu'il exempte une activité particulière de certains aspects, voire de tous les aspects, du contrôle réglementaire ; pour les risques les plus élevés, il peut être judicieux qu'il procède à une enquête détaillée sur toute installation ou activité proposée avant de l'autoriser, de même qu'après l'avoir autorisée.

Prescription 17 : Indépendance réelle dans l'exercice des fonctions réglementaires

L'organisme de réglementation exerce ses fonctions de manière à ne pas compromettre son indépendance.

4.6. En vertu des prescriptions 3 et 4 de la section 2, le gouvernement crée et gère un organisme de réglementation qui prend ses décisions en toute indépendance et qui a des fonctions distinctes des entités ayant des responsabilités ou des intérêts susceptibles d'influer indûment sur ses décisions. Ceci oblige l'organisme de réglementation à s'acquitter de ses responsabilités de manière à préserver toute son indépendance. Le personnel de l'organisme de réglementation reste focalisé sur l'exécution de ses tâches relatives à la sûreté, quelles que soient ses opinions personnelles. Ses compétences sont un élément indispensable pour permettre à l'organisme de réglementation de prendre ses décisions de manière réellement indépendante.

4.7. L'organisme de réglementation prévient ou résout en bonne et due forme tous conflits d'intérêts ou, si cela est impossible, s'efforce de les résoudre dans le cadre gouvernemental et législatif.

4.8. Pour maintenir l'indépendance réelle de l'organisme de réglementation, le recrutement de nouveaux membres du personnel provenant de parties autorisées fait l'objet d'une attention particulière, et l'on met l'accent lors de leur formation sur l'indépendance de l'organisme de réglementation, les aspects réglementaires et les considérations de sûreté. L'organisme de réglementation veille à ce que son personnel se comporte de manière professionnelle et en adéquation avec ses attributions en matière de sûreté.

4.9. Pour préserver son indépendance réelle, l'organisme de réglementation s'assure que dans ses rapports avec les parties intéressées ses fonctions soient clairement distinctes de celles d'organismes ou d'organes auxquels auront été confiées des responsabilités concernant les installations ou les activités ou leur promotion.

4.10. En vertu du principe d'indépendance exposé plus haut, l'organisme de réglementation exerce son autorité pour intervenir au sujet de toute installation ou activité présentant des risques radiologiques importants, quels que soient les coûts éventuels pour la partie autorisée.

Prescription 18 : Dotation en effectifs et compétences de l'organisme de réglementation

L'organisme de réglementation emploie un nombre suffisant de personnes qualifiées et compétentes, en rapport avec la nature et le nombre d'installations et d'activités à réglementer, pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités.

4.11. L'organisme de réglementation est tenu d'avoir un personnel ayant les qualifications et les compétences voulues. Un plan des ressources humaines est élaboré pour préciser le nombre des membres du personnel indispensables et les connaissances, compétences et aptitudes essentielles qu'ils doivent avoir pour s'acquitter de toutes les fonctions réglementaires nécessaires.

4.12. Le plan des ressources humaines de l'organisme de réglementation couvre le recrutement et, le cas échéant, le renouvellement du personnel de façon à recruter des personnes ayant les compétences et le savoir-faire appropriés, et inclut une stratégie pour compenser les départs de membres du personnel qualifiés.

4.13. Un processus est établi pour développer et préserver les compétences et le savoir-faire nécessaires du personnel de l'organisme de réglementation, en tant qu'élément de la gestion des connaissances. Il inclut l'élaboration d'un programme de formation spécifique basé sur une analyse des compétences et du savoir-faire nécessaires. Ce programme de formation porte sur les principes, les concepts et les aspects techniques, ainsi que sur les procédures suivies par l'organisme de réglementation pour évaluer les demandes d'autorisations, pour inspecter les installations et les activités, et pour faire appliquer les prescriptions réglementaires.

Prescription 19 : Le système de gestion de l'organisme de réglementation.

L'organisme de réglementation établit, met en œuvre, évalue et améliore un système de gestion qui concorde avec ses objectifs de sûreté et contribue à leur réalisation.

4.14. L'organisme de réglementation met en place et applique un système de gestion dont les processus sont ouverts et transparents [10]. Ce système de gestion est évalué et amélioré en permanence.

4.15. Le système de gestion de l'organisme de réglementation a trois objectifs :

- 1) s'assurer que les responsabilités confiées à l'organisme de réglementation sont correctement exercées ;
- 2) maintenir et améliorer la performance de l'organisme de réglementation par la planification, le contrôle et la supervision de ses activités liées à la sûreté ;
- 3) favoriser et encourager une culture de sûreté dans l'organisme de réglementation grâce à l'acquisition et au renforcement des compétences requises pour diriger ainsi qu'à des attitudes et des comportements corrects en matière de sûreté, aux niveaux individuel et collectif.

4.16. Le système de gestion maintient l'efficience et l'efficacité de l'organisme de réglementation dans l'exercice de ses responsabilités et de ses fonctions, qui consistent notamment à promouvoir des améliorations de la sûreté et à s'acquitter de ses obligations de manière appropriée, opportune et rentable de façon à créer la confiance

4.17. Le système de gestion décrit, de manière cohérente, les actions planifiées et systématiques qui sont nécessaires pour donner l'assurance que les obligations statutaires incombant à l'organisme de réglementation sont remplies. En outre, les prescriptions réglementaires sont considérées en association avec les prescriptions plus générales découlant du système de gestion de l'organisme de réglementation ; cela contribue à empêcher que la sûreté ne soit mise en péril.

Prescription 20 : Liaison avec des organes consultatifs et des organismes d'appui

L'organisme de réglementation obtient des avis ou des services à caractère technique ou spécialisé selon les besoins pour appuyer ses fonctions réglementaires, sans que cela l'exonère des responsabilités qui lui ont été confiées.

4.18. L'organisme de réglementation peut décider de donner un caractère officiel aux processus par lesquels il obtient des opinions et des avis spécialisés. S'il est jugé nécessaire de créer des organes consultatifs, à titre temporaire ou permanent, il est essentiel que ceux-ci donnent des avis indépendants, qu'ils soient à caractère technique ou non.

4.19. Des avis ou des services à caractère technique ou spécialisé peuvent être fournis par différents biais par des experts extérieurs à l'organisme de

réglementation. L'organisme de réglementation peut décider de créer un organisme d'appui dédié, auquel cas des limites claires sont fixées pour déterminer le degré de contrôle et de direction qu'il exercera sur les travaux de cet organisme. D'autres formes d'appui externe nécessiteraient la conclusion d'un contrat officiel entre lui et l'expert-conseil ou le prestataire de services.

4.20. Des dispositions sont prises pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts entre les organismes qui conseillent l'organisme de réglementation ou lui fournissent des services⁹. Si cela est impossible à l'échelle nationale, l'organisme de réglementation sollicite les conseils ou l'assistance d'organismes d'autres États ou, lorsque cela est approprié, d'organisations internationales qui ne connaissent pas de tels conflits d'intérêts.

4.21. Si les avis ou l'assistance nécessaires ne peuvent être obtenus qu'auprès d'organismes dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec ceux de l'organisme de réglementation, la demande d'avis ou d'assistance est examinée de près, et les avis donnés font l'objet d'une évaluation minutieuse destinée à prévenir les conflits d'intérêts.

4.22. L'obtention d'avis ou d'une assistance n'exonère pas l'organisme de réglementation des responsabilités qui lui ont été confiées. Il doit avoir des compétences fondamentales appropriées pour prendre des décisions en connaissance de cause. Lorsqu'il prend ses décisions, il doit avoir les moyens nécessaires d'évaluer les avis qui lui ont été donnés par des organes consultatifs et les informations communiquées par les parties autorisées et les demandeurs d'autorisations.

Prescription 21 : Liaison entre l'organisme de réglementation et les parties autorisées

L'organisme de réglementation instaure des mécanismes officiels et officieux de communication avec les parties autorisées sur toutes les questions concernant la sûreté, établissant ainsi des contacts professionnels et constructifs.

4.23. L'objectif premier de l'organisme de réglementation est de superviser les installations et les activités. Tout en maintenant son indépendance, il entretient

⁹ Si un organisme qui conseille l'organisme de réglementation ou lui fournit des services devait aussi conseiller une partie autorisée sur le même sujet, le conflit d'intérêts que cela pourrait créer pourrait nuire à sa crédibilité.

des contacts avec les parties autorisées pour atteindre leurs objectifs communs en matière de sûreté. Des réunions sont organisées aussi souvent que nécessaire pour que les arguments de chacune des parties concernant la sûreté soient bien compris et débattus.

4.24. L'organisme de réglementation favorise une compréhension et un respect réciproques entre lui et les parties autorisées grâce à des relations franches et ouvertes mais néanmoins formelles, en assurant une communication constructive sur les questions liées à la sûreté et un dialogue technique approfondi entre les experts.

4.25. Les décisions de l'organisme de réglementation sont justifiées comme il convient, et leurs motifs sont expliqués.

Prescription 22 : Stabilité et cohérence du contrôle réglementaire

L'organisme de réglementation veille à la stabilité et à la cohérence du contrôle réglementaire.

4.26. Le processus réglementaire est un processus officiel qui est fondé sur des politiques et des principes définis et les critères associés et qui suit des procédures définies dans le système de gestion. Il garantit la stabilité et la cohérence du contrôle réglementaire et empêche que les décisions prises par les membres du personnel de l'organisme de réglementation soient entachées de subjectivité. L'organisme de réglementation est capable de justifier ses décisions si elles sont contestées. Dans le cadre de ses activités d'examen-évaluation et de ses inspections, il informe les demandeurs d'autorisations des objectifs, des principes et des critères associés de sûreté sur lesquels il base ses prescriptions, ses avis et ses décisions.

4.27. L'organisme de réglementation insiste sur le renforcement continu de la sûreté en tant qu'objectif général. Toutefois, il est aussi conscient des risques qu'entraînent les modifications de pratiques bien établies. Les modifications qu'il envisage d'apporter aux prescriptions réglementaires sont soumises à une étude minutieuse destinée à évaluer les améliorations potentielles de la sûreté visées. L'organisme de réglementation informe également les parties intéressées des raisons de ces modifications et les consulte à ce sujet.

4.28. Le processus décisionnel de l'organisme de réglementation et les prescriptions réglementaires elles-mêmes sont cohérents pour gagner la confiance des parties intéressées.

Prescription 23 : Autorisation des installations et des activités par l'organisme de réglementation

Toutes les installations et activités qui ne sont pas explicitement exemptées ou approuvées au préalable par le biais d'un processus de notification sont autorisées par l'organisme de réglementation, et les conditions nécessaires à la sûreté sont spécifiées.

Prescription 24 : Dossier de démonstration de la sûreté pour l'autorisation des installations et des activités

Le demandeur est tenu de soumettre un dossier de démonstration de la sûreté bien fondé à l'appui de sa demande d'autorisation d'une installation ou d'une activité.

4.29. Différents types d'autorisations sont obtenus au cours des différentes phases du cycle de vie d'une installation ou pendant une activité. L'organisme de réglementation peut modifier les autorisations pour des raisons liées à la sûreté. Dans le cas d'une installation, les phases comprennent généralement l'évaluation du site, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la mise à l'arrêt et le déclassement (ou la fermeture). Cette dernière étape comprend, si besoin est, la gestion des déchets radioactifs et la gestion du combustible usé, ainsi que la remédiation des zones contaminées. Quant aux sources radioactives et aux générateurs de rayonnements, le processus réglementaire se poursuit tout au long de leur cycle de vie.

4.30. L'autorisation d'une installation comprend l'autorisation des activités qui s'y déroulent (par exemple, exploitation, maintenance et activités d'ingénierie). L'organisme de réglementation vérifie, par des moyens appropriés, les compétences des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations et des activités.

4.31. Lorsqu'il accorde une autorisation pour une installation ou une activité, l'organisme de réglementation peut avoir à imposer des limites, des conditions et des contrôles sur les activités ultérieures de la partie autorisée.

4.32. L'organisme de réglementation établit un processus qui permet à la partie autorisée de faire appel d'une décision réglementaire concernant l'autorisation d'une installation ou d'une activité ou une condition qui y est liée.

4.33. Avant de bénéficier d'une autorisation, le demandeur est tenu de soumettre une évaluation de la sûreté [9], qui sera examinée et jaugée par l'organisme de réglementation conformément à des procédures clairement définies. L'étendue du contrôle réglementaire appliqué est proportionnée aux risques radiologiques associés aux installations et aux activités, conformément à une approche graduée.

4.34. L'organisme de réglementation publie des recommandations en ce qui concerne la présentation et le contenu des documents que le demandeur doit présenter à l'appui d'une demande d'autorisation. Le demandeur est tenu de lui soumettre ou de mettre à sa disposition, dans des délais convenus, toutes les informations nécessaires concernant la sûreté qui auront été spécifiées au préalable ou qui seront demandées au cours du processus d'autorisation.

4.35. Certaines phases du cycle de vie d'une installation ou d'une activité (voir par. 4.29) devront peut-être avoir des points d'arrêt spécifiques, au-delà desquels des autorisations distinctes sont requises. En pareil cas, les phases achevées font l'objet d'un examen-évaluation, pour lequel il sera tenu compte du retour d'information des phases précédentes.

4.36. Une autorisation peut devoir être réexaminée et/ou renouvelée aux différentes phases du cycle de vie de l'installation ou pendant l'activité concernée (par exemple à la suite d'une modification des conditions liées à l'autorisation). Ceci nécessiterait une nouvelle décision réglementaire qui pourrait exiger l'amendement, le renouvellement, la suspension ou l'annulation de l'autorisation.

4.37. Tout amendement, renouvellement, suspension ou annulation ultérieure de l'autorisation d'une installation ou d'une activité suit une procédure clairement définie et établie, qui prévoit que les demandes de renouvellement ou d'amendement d'une autorisation sont présentées en temps utile.

4.38. Il est possible que l'évaluation de la sûreté ait à être répétée ou réaffirmée par l'organisme de réglementation à l'appui de sa décision. Les résultats d'actions réglementaires comme les inspections, les examens-évaluations, et les informations fournies en retour sur la performance d'exploitation (par exemple sur le dépassement des limites et des conditions ou sur les incidents) sont pris en compte au moment de statuer sur l'amendement, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des autorisations.

4.39. L'organisme de réglementation consigne officiellement les arguments appuyant sa décision concernant l'autorisation d'une installation ou d'une activité, ou son amendement, son renouvellement, sa suspension ou son annulation, et

informe en temps voulu le demandeur de sa décision en lui en communiquant les raisons et en la justifiant.

Prescription 25 : Examen-évaluation des informations relatives à la sûreté

L'organisme de réglementation examine et évalue les informations pertinentes – qu'elles soient soumises par la partie autorisée ou le vendeur, compilées par l'organisme de réglementation ou obtenues par d'autres moyens – pour déterminer si les installations et les activités sont conformes aux prescriptions réglementaires et aux conditions stipulées dans l'autorisation. Cet examen-évaluation des informations est effectué avant la délivrance de l'autorisation puis, de nouveau, pendant le cycle de vie de l'installation ou pendant l'activité, comme précisé dans les règlements promulgués par l'organisme réglementaire ou dans l'autorisation.

Prescription 26 : Approche graduée de l'examen-évaluation d'une installation ou d'une activité

L'examen-évaluation d'une installation ou d'une activité est proportionné aux risques radiologiques qu'elle présente, conformément à une approche graduée.

4.39A. L'organisme de réglementation s'assure, en adoptant une approche graduée, que les parties autorisées évaluent régulièrement l'expérience d'exploitation et procèdent périodiquement à des examens complets de la sûreté des installations, tels que les examens périodiques de la sûreté des centrales nucléaires [11]. Ces examens complets de la sûreté sont soumis à l'organisme de réglementation pour évaluation ou sont mis à sa disposition. L'organisme de réglementation s'assure que toute amélioration raisonnablement possible de la sûreté identifiée lors des examens est appliquée dans les délais voulus.

4.40. L'organisme de réglementation examine et évalue l'installation ou l'activité donnée en fonction de l'étape du processus réglementaire (examen initial, examens ultérieurs, examens des modifications des aspects liés à la sûreté de l'installation ou de l'activité, examens de l'expérience d'exploitation, ou examens de l'exploitation à long terme, de l'extension de la durée de vie, du déclassement ou de la levée du contrôle réglementaire). L'exhaustivité et la portée de l'examen-évaluation d'une installation ou d'une activité par l'organisme de réglementation sont proportionnées aux risques radiologiques associés, conformément à une approche graduée.

4.41. L'organisme de réglementation examine et évalue les documents techniques et autres documents soumis par le demandeur afin de déterminer si l'installation ou l'activité satisfait aux objectifs, aux principes et aux critères associés de sûreté pertinents.

4.42. Lorsqu'il examine et évalue l'installation ou l'activité, l'organisme de réglementation se familiarise avec la conception de l'installation ou des équipements, les concepts sur lesquels reposent la sûreté de la conception et les principes d'exploitation proposés par le demandeur, notamment afin de s'assurer que :

- a) les informations disponibles démontrent la sûreté de l'installation ou de l'activité proposée et l'optimisation de la protection [1, 6] ;
- b) les informations présentées par le demandeur sont exactes et suffisantes pour permettre de confirmer le respect des prescriptions réglementaires ;
- c) les dispositions opérationnelles et techniques, en particulier si elles sont nouvelles, ont été éprouvées ou validées par l'expérience et/ou des essais et permettront d'atteindre le niveau de sûreté requis.

4.43. L'organisme de réglementation évalue les risques radiologiques associés au fonctionnement normal, aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents, y compris les événements possibles de très faible probabilité, avant l'exploitation de l'installation ou la conduite de l'activité, et périodiquement tout au long du cycle de vie de l'installation ou pendant toute la durée de l'activité, pour déterminer si les risques radiologiques sont aussi bas que raisonnablement possible.

4.44. Toute modification proposée qui est susceptible d'affecter sensiblement la sûreté d'une installation ou d'une activité est soumise à un examen-évaluation de l'organisme de réglementation.

4.45. Lorsqu'il examine et évalue l'installation ou l'activité, l'organisme de réglementation prend en compte certains éléments et facteurs comme par exemple :

- 1) les prescriptions réglementaires ;
- 2) la nature et la catégorisation des risques associés ;
- 3) les conditions du site et le contexte opérationnel ;
- 4) la conception de base de l'installation ou la conduite de l'activité du point de vue de la sûreté ;
- 5) les dossiers communiqués par la partie autorisée ou ses fournisseurs ;

- 6) les meilleures pratiques ;
- 7) le système de gestion applicable ;
- 8) les compétences et le savoir-faire nécessaires pour exploiter l'installation ou exécuter l'activité ;
- 9) les arrangements en matière de protection (des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement) [6] ;
- 10) les arrangements en matière de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;
- 11) les arrangements en matière de sécurité nucléaire ;
- 12) le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- 13) l'opportunité d'appliquer le concept de défense en profondeur pour prendre en compte les incertitudes intrinsèques (par exemple pour le stockage définitif à long terme des déchets) ;
- 14) les arrangements en matière de gestion des sources radioactives, des déchets radioactifs et du combustible usé ;
- 15) les plans ou programmes de recherche-développement pertinents liés à la démonstration de la sûreté ;
- 16) le retour d'information sur l'expérience d'exploitation aux plans national et international, et plus particulièrement sur l'expérience d'exploitation pertinente d'installations et d'activités similaires ;
- 17) les informations recueillies au cours d'inspections réglementaires ;
- 18) les informations tirées des résultats de recherches ;
- 19) les arrangements prévus pour la fin des opérations.

4.46. Pour une évaluation intégrée de la sûreté, l'organisme de réglementation classe d'abord les résultats obtenus de manière systématique. Il répertorie ensuite les tendances et les conclusions tirées des inspections, des examens-évaluations des installations en service, et de l'exécution des activités s'il y a lieu. Des informations en retour sont communiquées à la partie autorisée. Cette évaluation intégrée de la sûreté est répétée périodiquement, en tenant compte des risques radiologiques associés à l'installation ou à l'activité, conformément à une approche graduée.

4.47. L'exploitation des installations ou la conduite des activités peut aussi présenter des risques non radiologiques qui sont aussi pris en compte dans le processus décisionnel de l'organisme de réglementation.

4.48. L'organisme de réglementation consigne les résultats des examens-évaluations et les décisions qui en découlent et prend des mesures appropriées (y compris des mesures de coercition), selon les besoins. Les résultats des examens-évaluations servent de retour d'information pour le processus réglementaire.

Prescription 27 : Inspection des installations et des activités

L'organisme de réglementation procède à des inspections des installations et des activités pour vérifier que la partie autorisée se conforme aux prescriptions réglementaires et aux conditions stipulées dans l'autorisation.

Prescription 28 : Types d'inspections des installations et des activités

Les inspections des installations et des activités comprennent des inspections planifiées et réactives, qu'elles soient annoncées ou inopinées.

Prescription 29 : Approche graduée des inspections des installations et des activités

Les inspections des installations et des activités sont proportionnées aux risques radiologiques que présentent celles-ci, conformément à une approche graduée.

4.49. Les inspections réglementaires ne peuvent atténuer la responsabilité première qui incombe à la partie autorisée en matière de sûreté ni se substituer aux activités de contrôle, de supervision et de vérification exécutées sous la responsabilité de celle-ci.

4.50. L'organisme de réglementation élabore et met en œuvre un programme d'inspections des installations et des activités pour confirmer que les prescriptions réglementaires et les conditions stipulées dans l'autorisation sont respectées. Il y précise les types d'inspections réglementaires (y compris les inspections planifiées et inopinées) et leur fréquence, de même que les domaines et les programmes à inspecter, conformément à une approche graduée.

4.51. L'organisme de réglementation consigne les résultats des inspections et prend des mesures appropriées (y compris des mesures de coercition selon les besoins). Les résultats des inspections servent de retour d'information pour le processus réglementaire et sont communiqués à la partie autorisée.

4.52. Les inspections réglementaires couvrent tous les domaines de responsabilité de l'organisme de réglementation, et celui-ci a le pouvoir de conduire des inspections indépendantes. Des dispositions sont prises pour que les inspecteurs aient librement accès à tout moment à toute installation ou activité, les contraintes étant le souci de garantir en permanence la sûreté d'exploitation et la prise en compte d'éventuelles conséquences néfastes. Ces inspections peuvent

comprendre, dans une limite raisonnable, des inspections inopinées. Le mode, l'étendue et la fréquence des inspections sont déterminés conformément à une approche graduée.

4.53. Lorsqu'il conduit des inspections, l'organisme de réglementation prend en considération plusieurs aspects, dont les suivants :

- les structures, systèmes et composants et les matières importants pour la sûreté ;
- les systèmes de gestion ;
- les activités et les procédures d'exploitation ;
- les relevés des activités d'exploitation et les résultats du contrôle radiologique ;
- les liens avec les sous-traitants et autres prestataires de service ;
- les compétences du personnel ;
- la culture de sûreté ;
- les liens avec l'organisme concerné par des inspections communes, si besoin est.

Prescription 30 : Élaboration d'une politique de coercition

L'organisme de réglementation élabore et met en œuvre dans le cadre législatif une politique de coercition pour réagir en cas d'inobservation par des parties autorisées des prescriptions réglementaires et des conditions stipulées dans l'autorisation.

Prescription 31 : Obligation faite aux parties autorisées de prendre des mesures correctives

Si des risques sont identifiés, notamment des risques non prévus dans le processus d'autorisation, l'organisme de réglementation exige que les parties autorisées prennent des mesures correctives.

4.54. La réaction de l'organisme de réglementation à l'inobservation de prescriptions réglementaires ou de toute condition stipulée dans l'autorisation est proportionnée à l'importance pour la sûreté de ces cas d'inobservation, conformément à une approche graduée.

4.55. Les mesures coercitives prises par l'organisme de réglementation peuvent comprendre des notifications verbales consignées, des notifications écrites, l'imposition de prescriptions réglementaires et de conditions supplémentaires,

des avertissements écrits, des amendes et, enfin, la révocation de l'autorisation. Il peut aussi s'agir de poursuites pénales, notamment lorsque la partie autorisée ne coopère pas de manière satisfaisante pour pallier ou résoudre le cas d'inobservation.

4.56. À chaque étape importante du processus de coercition, l'organisme de réglementation détermine et documente la nature des inobservations et la période de temps allouée pour les corriger, et communique ces informations par écrit à la partie autorisée.

4.57. La partie autorisée a la responsabilité de remédier aux inobservations, de procéder à une enquête approfondie dans des délais convenus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces inobservations ne se reproduisent.

4.58. L'organisme de réglementation établit des critères pour les mesures correctives, notamment pour mettre un terme aux activités ou mettre à l'arrêt une installation si c'est nécessaire. Les inspecteurs qui sont éventuellement sur le site sont autorisés à prendre des mesures correctives si des événements importants pour la sûreté semblent imminents.

4.59. Si des risques radiologiques imprévus sont identifiés, qu'ils soient dus ou non à des inobservations des prescriptions réglementaires ou des conditions de l'autorisation, l'organisme de réglementation exige que la partie autorisée prenne des mesures correctives appropriées pour les atténuer.

4.60. Enfin, l'organisme de réglementation confirme que la partie autorisée a effectivement mis en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires.

Prescription 32 : Règlements et guides

L'organisme de réglementation élabore ou adopte des règlements et des guides pour définir les principes, prescriptions et critères associés de sûreté sur lesquels reposent ses avis, décisions et mesures.

Prescription 33 : Examen des règlements et des guides

On procède à l'examen et à la révision des règlements et guides si nécessaire pour les tenir à jour, en prenant dûment en considération les normes de sûreté et normes techniques internationales pertinentes, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine concerné.

Prescription 34 : Promotion des règlements et des guides auprès des parties intéressées

L'organisme de réglementation communique aux parties intéressées et au public les principes et les critères associés de sûreté énoncés dans ses règlements et guides, et met ceux-ci à disposition.

4.61. Le gouvernement ou l'organisme de réglementation incorpore dans le cadre législatif des processus pour l'élaboration ou l'adoption, la promotion et l'amendement de règlements et de guides. Ces processus incluent des consultations avec les parties intéressées au cours de l'élaboration de ces règlements et guides, et il est tenu compte des normes approuvées au plan international et du retour d'expérience dans le domaine considéré. En outre, les progrès technologiques, les travaux de recherche-développement, les enseignements pertinents tirés de l'exploitation et les connaissances institutionnelles peuvent se révéler précieux et sont mis à profit, selon les besoins, lors de la révision des règlements et guides.

4.62. Les règlements et guides constituent le cadre des prescriptions réglementaires et des conditions devant figurer dans chaque autorisation ou demande d'autorisation. Ils établissent aussi les critères qui permettront de déterminer si ces prescriptions et conditions sont respectées. Ils sont rédigés de manière cohérente et exhaustive, et leur champ d'application doit être suffisamment étendu et adapté aux risques radiologiques associés aux installations et aux activités, conformément à une approche graduée.

Prescription 35 : Dossiers de sûreté

L'organisme de réglementation prend des dispositions pour l'établissement, la tenue et la consultation de dossiers adéquats sur la sûreté des installations et des activités.

4.63. L'organisme de réglementation prend des dispositions pour l'établissement et la tenue des principaux registres et inventaires suivants :

- registres des sources radioactives scellées et des générateurs de rayonnements¹⁰ ;
- dossiers sur les doses dues à l'exposition professionnelle ;

¹⁰ L'organisme de réglementation précise les sources qui doivent figurer dans les registres et les inventaires en prenant dûment en considération les risques qui y sont associés.

- dossiers sur la sûreté des installations et des activités ;
- dossiers susceptibles d'être nécessaires pour la mise à l'arrêt et le déclassement ou la fermeture des installations ;
- dossiers sur les événements, y compris les rejets inhabituels de matières radioactives dans l'environnement ;
- inventaires des déchets radioactifs et du combustible utilisé.

4.64. Qu'il soit ou non le seul responsable de la tenue de ces registres et inventaires, l'organisme de réglementation veille à ce qu'ils soient correctement conservés et utilisés. La partie autorisée est responsable de la tenue de ses propres dossiers. Elle tient à jour tous les dossiers nécessaires à l'exploitation des installations et à la conduite des activités dans des conditions de sûreté, comme indiqué dans l'autorisation. Ceux-ci incluent notamment un inventaire des sources radioactives et des inventaires des déchets radioactifs et du combustible utilisé, ainsi que des dossiers sur les doses dues à l'exposition professionnelle. L'obligation faite à l'organisme de réglementation en matière d'archivage ne peut diminuer la responsabilité des parties autorisées en ce qui concerne la tenue de leurs propres dossiers.

4.65. Les demandeurs d'autorisations sont chargés de veiller à ce que les informations relatives aux installations et aux activités soient consignées dans des registres et des inventaires et de les analyser, le cas échéant, pour démontrer la sûreté. En outre, l'organisme de réglementation utilise ces dossiers à l'appui de ses fonctions réglementaires et pour étayer l'application de ses prescriptions réglementaires.

Prescription 36 : Communication et consultation des parties intéressées

L'organisme de réglementation favorise la mise en place de moyens appropriés d'information et de consultation des parties intéressées et du public sur les éventuels risques radiologiques associés aux installations et aux activités, et sur ses processus et décisions.

4.66. L'organisme de réglementation prend, directement ou par le biais des parties autorisées, des dispositions pour établir des mécanismes efficaces de communication et tient des réunions pour informer les parties intéressées et le public ainsi que pour guider le processus de prise de décisions. Cette communication constructive consiste notamment à :

- a) communiquer avec les parties intéressées et le public sur les avis et les décisions réglementaires ;

- b) communiquer directement avec les autorités gouvernementales supérieures lorsqu'une telle communication est jugée nécessaire pour que l'organisme de réglementation remplisse efficacement ses fonctions ;
- c) obtenir auprès d'organismes ou de personnes des secteurs privé ou public les documents et les avis qui peuvent être jugés nécessaires et appropriés ;
- d) communiquer au public les prescriptions, avis et décisions de l'organisme de réglementation, ainsi que leurs motifs ;
- e) mettre à la disposition des parties autorisées, d'organismes gouvernementaux, d'organisations nationales et internationales et du public des informations sur les incidents dans des installations et des activités, y compris les accidents et les événements anormaux ainsi que d'autres informations, lorsqu'il y a lieu.

4.67. Dans le cadre de ses activités d'information du public et de consultation, l'organisme de réglementation met en place des moyens appropriés pour informer les parties intéressées, le public et les médias sur les risques radiologiques associés aux installations et aux activités, sur les prescriptions en matière de protection de la population et de l'environnement ainsi que sur ses processus. En particulier, les parties intéressées à proximité des installations et des activités autorisées, et d'autres parties intéressées le cas échéant, sont consultées dans le cadre d'un processus ouvert et non exclusif [1]. Les parties intéressées, y compris le public, ont la possibilité d'être consultées lors du processus d'élaboration des décisions réglementaires importantes, sous réserve de la législation nationale et des obligations internationales. L'organisme de réglementation tient compte des résultats de ces consultations en toute transparence.

4.68. La partie autorisée informe le public sur les éventuels risques radiologiques (découlant des conditions de fonctionnement et des accidents, y compris les événements de très faible probabilité) associés à l'exploitation d'une installation ou la conduite d'une activité. Cette obligation est précisée dans les règlements promulgués par l'organisme de réglementation, dans l'autorisation ou par d'autres moyens juridiques.

4.69. Les activités d'information du public font état des risques radiologiques associés aux installations et aux activités, conformément à une approche graduée.

RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Principes fondamentaux de sûreté, collection Normes de sûreté n° SF-1, AIEA, Vienne (2007).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Glossaire de sûreté de l'AIEA : Terminologie employée en sûreté nucléaire et radioprotection, Édition 2007, AIEA, Vienne (2007).
- [3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif, collection Normes de sûreté n° GSR Part 5, AIEA, Vienne (2009).
- [4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Règlement de transport des matières radioactives, édition de 2012, collection Normes de sûreté n° SSR-6, AIEA, Vienne (2013).
- [5] FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION, INTERPOL, OECD NUCLEAR ENERGY AGENCY, PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION, PREPARATORY COMMISSION FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION, UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, UNITED NATIONS OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS, WORLD HEALTH ORGANIZATION, WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION, Preparedness and Response for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GSR Part 7, IAEA, Vienna (2015) (version française en préparation).
- [6] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMMISSION EUROPÉENNE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté, collection Normes de sûreté de l'AIEA N° GSR Part 3, AIEA, Vienne (2016) .
- [7] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Decommissioning of Facilities, IAEA Safety Standards Series No. GSR Part 6, IAEA, Vienna (2014).

- [8] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, Collection juridique n° 14, AIEA, Vienne (1988).
- [9] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Safety Assessment for Facilities and Activities, IAEA Safety Standards Series No. GSR Part 4 (Rev. 1), IAEA, Vienna (2016) (version française en préparation).
- [10] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Système de gestion des installations et des activités, collection Normes de sûreté n° GS-R-3, AIEA, Vienne (2011). (Une version révisée de cette publication, qui paraîtra en tant que n° GSR Part 2, est en préparation.)
- [11] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Safety of Nuclear Power Plants : Commissioning and Operation, IAEA Safety Standards Series No. SSR 2/2 (Rev.1), IAEA, Vienna (version française en préparation).

PERSONNES AYANT COLLABORÉ À LA RÉDACTION ET À L'EXAMEN

Akimoto, S.	Organisation japonaise de sûreté de l'énergie nucléaire (Japon)
Bray Gilley, D.	Département de la santé et des services sociaux (États-Unis d'Amérique)
Calpena, S.	Agence internationale de l'énergie atomique
Caruso, G.	Agence internationale de l'énergie atomique
Cherf, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Creswell, L.	Service d'inspection des installations nucléaires (Royaume-Uni)
Elegba, S.	Autorité nigériane de réglementation nucléaire (Nigeria)
Evans, S.	Agence internationale de l'énergie atomique
Gibson, S.	Service d'inspection des installations nucléaires (Royaume-Uni)
Gnugnoli, G.	Commission de la réglementation nucléaire (États-Unis d'Amérique)
Graves, D.	Agence internationale de l'énergie atomique
Jammal, R.	Commission canadienne de sûreté nucléaire (Canada)
Kanda, T.	Agence de sûreté nucléaire et industrielle (Japon)
Laaksonen, J.	Autorité de sûreté radiologique et nucléaire (Finlande)
Larsson, C.-M.	Autorité suédoise de sûreté radiologique (Suède)
Mrabit, K.	Agence internationale de l'énergie atomique
Quevedo García, J.R.	Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (Cuba)
Suman, H.	Agence internationale de l'énergie atomique

Tonhauser, W.	Agence internationale de l'énergie atomique
Wrixon, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Yagi, M.	Agence de sûreté nucléaire et industrielle (Japon)

Personnes ayant collaboré à la rédaction et à l'examen de la révision 1

Adorjan, F.	Autorité hongroise de l'énergie atomique (Hongrie)
Alkhafili, H.A.	Autorité fédérale de réglementation nucléaire (Émirats arabes unis)
Barbaud, J.-Y.	EDF-SEPTEN, ENISS FORATOM
Boyce, T.	Commission de la réglementation nucléaire (États-Unis d'Amérique)
Coman, O.	Agence internationale de l'énergie atomique
Delattre, D.	Agence internationale de l'énergie atomique
Delves, D.	Agence internationale de l'énergie atomique
Feron, F.	Direction des centrales nucléaires, Autorité de sûreté nucléaire (France)
Francis, J.	Bureau de la réglementation nucléaire, Direction générale de la santé et de la sûreté (Royaume-Uni)
Gasparini, M.	Agence internationale de l'énergie atomique
Geupel, S.	Société pour la sûreté des installations et des réacteurs nucléaires (GRS) (Allemagne)
Haddad, J.	Agence internationale de l'énergie atomique
Harikumar, S.	Office de réglementation de l'énergie atomique (Inde)
Harwood, C.	Commission canadienne de sûreté nucléaire (Canada)
Hughes, P.	Agence internationale de l'énergie atomique
Järvinen, M.L.	Autorité de sûreté radiologique et nucléaire (Finlande)
Kearney, M.	Agence internationale de l'énergie atomique

Li Bin	Administration nationale de la sûreté nucléaire, Ministère de la protection de l'environnement (Chine)
Li Jingxi	Administration nationale de la sûreté nucléaire, Ministère de la protection de l'environnement (Chine)
Lignini, F.M.	AREVA NP, WNA/CORDEL
Lipar, M.	Agence internationale de l'énergie atomique
Lungu, S.	Agence internationale de l'énergie atomique
Lyons, J.	Agence internationale de l'énergie atomique
Mansoor, F.	Autorité pakistanaise de réglementation nucléaire (Pakistan)
Mansoux, H.	Agence internationale de l'énergie atomique
Marechal, M.H.	Commission nationale de l'énergie nucléaire (Brésil)
Mataji Kojouri, N.	Organisation iranienne de l'énergie atomique, Autorité de réglementation nucléaire (République islamique d'Iran)
Merrouche, D.	Centre de recherche nucléaire (Algérie)
Moscrop, R.	Bureau de la réglementation nucléaire, Direction générale de la santé et de la sûreté (Royaume-Uni)
Matsumoto, T.	Organisation japonaise de sûreté de l'énergie nucléaire (Japon)
Nicic, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Noda, T.	Autorité de réglementation nucléaire (Japon)
Orders, W.	Commission de la réglementation nucléaire (États-Unis d'Amérique)
Parlange, J.	Agence internationale de l'énergie atomique
Pauly, J.	E.ON Kernkraft GmbH (Allemagne)
Petofi, G.	Autorité hongroise de l'énergie atomique (Hongrie)

Poulat, B.	Agence internationale de l'énergie atomique
Prinja, N.K.	AMEC Power and Process Europe, WNA/CORDEL
Ramos, M.M.	Commission européenne
Ranguelova, V.	Agence internationale de l'énergie atomique
Rueffer, M.	Office fédéral de radioprotection (Allemagne)
Sairanen, R.	Autorité de sûreté radiologique et nucléaire (Finlande)
Samaddar, S.	Agence internationale de l'énergie atomique
Scarcelli, F.	Agence internationale de l'énergie atomique
Stoppa, G.	Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire (Allemagne)
Svab, M.	Agence internationale de l'énergie atomique
Tricot, N.	Autorité fédérale de réglementation nucléaire (Émirats arabes unis)
Ugayama, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Uhrik, P.	Autorité de réglementation nucléaire de la République slovaque (République slovaque)
Webster, P.	Mission permanente (Canada)
Yllera, J.	Agence internationale de l'énergie atomique



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 25

OÙ COMMANDER ?

Dans les pays suivants, vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

ALLEMAGNE

Goethe Buchhandlung Teubig GmbH

Schweitzer Fachinformationen

Willstätterstrasse 15, 40549 Düsseldorf, ALLEMAGNE

Téléphone : +49 (0) 211 49 874 015 • Fax : +49 (0) 211 49 874 28

Courriel : kundenbetreuung.goethe@schweitzer-online.de • Site web : www.goethebuch.de

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd

22-1010 Polytek Street, Ottawa, ON K1J 9J1, CANADA

Téléphone : (+1 613) 745 2665 • Fax : +1 643 745 7660

Courriel : order@renoufbooks.com • Site web : www.renoufbooks.com

Bernan / Rowman & Littlefield

15200 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 800 462 6420 • Fax : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bernan / Rowman & Littlefield

15200 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 800 462 6420 • Fax : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

Renouf Publishing Co. Ltd

812 Proctor Avenue, Ogdensburg, NY 13669-2205, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 888 551 7470 • Fax : +1 888 551 7471

Courriel : orders@renoufbooks.com • Site web : www.renoufbooks.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Scientific and Engineering Centre for Nuclear and Radiation Safety

107140, Moscou, Malaya Krasnoselskaya st. 2/8, bld. 5, FÉDÉRATION DE RUSSIE

Téléphone : +7 499 264 00 03 • Fax : +7 499 264 28 59

Courriel : secnrs@secnrs.ru • Site web : www.secnrs.ru

FRANCE

Form-Edit

5 rue Janssen, B.P. 25, 75921 Paris CEDEX, FRANCE

Téléphone : +33 1 42 01 49 49 • Fax : +33 1 42 01 90 90

Courriel : formedit@formedit.fr • Site web : www.form-edit.com

INDE

Allied Publishers

1st Floor, Dubash House, 15, J.N. Heredi Marg, Ballard Estate, Mumbai 400001, INDE

Téléphone : +91 22 4212 6930/31/69 • Fax : +91 22 2261 7928

Courriel : alliedpl@vsnl.com • Site web : www.alliedpublishers.com

Bookwell

3/79 Nirankari, Delhi 110009, INDE

Téléphone : +91 11 2760 1283/4536

Courriel : bkwell@nde.vsnl.net.in • Site web : www.bookwellindia.com

ITALIE

Libreria Scientifica "AEIOU"

Via Vincenzo Maria Coronelli 6, 20146 Milan, ITALIE

Téléphone : +39 02 48 95 45 52 • Fax : +39 02 48 95 45 48

Courriel : info@libreriaaeiou.eu • Site web : www.libreriaaeiou.eu

JAPON

Maruzen-Yushodo Co., Ltd

10-10 Yotsuyasakamachi, Shinjuku-ku, Tokyo 160-0002, JAPON

Téléphone : +81 3 4335 9312 • Fax : +81 3 4335 9364

Courriel : bookimport@maruzen.co.jp • Site web : www.maruzen.co.jp

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.

Sestupná 153/11, 162 00 Prague 6, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Téléphone : +420 242 459 205 • Fax : +420 284 821 646

Courriel : nakup@suweco.cz • Site web : www.suweco.cz

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne, AUTRICHE

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Fax : +43 1 2600 29302 ou +43 1 26007 22529

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : www.iaea.org/books

Des normes internationales pour la sûreté

« Les gouvernements, les organismes de réglementation et les exploitants doivent veiller à ce que les matières nucléaires et les sources de rayonnements soient partout utilisées de manière bénéfique, sûre et éthique. Les normes de sûreté de l'AIEA sont conçues pour faciliter cet objectif, et j'encourage tous les États Membres à les utiliser. »

Yukiya Amano
Directeur général